

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.611 du 12 décembre 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3).

Ordonnance Souveraine n° 9.625 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 4).

Ordonnance Souveraine n° 9.639 du 23 décembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée (p. 4).

Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État (p. 9).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-730 du 3 janvier 2023 rapportant l'autorisation délivrée à M. Louis VIALE d'exercer la profession d'expert-comptable (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 2022-731 du 3 janvier 2023 rapportant l'autorisation délivrée à M. Claude PALMERO d'exercer la profession d'expert-comptable (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 2022-732 du 3 janvier 2023 rapportant l'autorisation délivrée à M. Alain LECLERCQ d'exercer la profession d'expert-comptable (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 2022-733 du 3 janvier 2023 autorisant Mme Anne-Marie FELDEN à exercer la profession d'expert-comptable (p. 31).

Arrêté Ministériel n° 2022-734 du 3 janvier 2023 autorisant Mme Chloé BOISSON à exercer la profession d'expert-comptable (p. 31).

Arrêté Ministériel n° 2022-735 du 3 janvier 2023 autorisant Mme Esseline REBUFFEL à exercer la profession d'expert-comptable (p. 31).

Arrêté Ministériel n° 2022-736 du 23 décembre 2022 portant application des articles 34-4 et 34-5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée (p. 32).

Arrêté Ministériel n° 2022-738 du 29 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro, modifié (p. 32).

Arrêté Ministériel n° 2022-739 du 29 décembre 2022 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} (p. 33).

Arrêté Ministériel n° 2022-740 du 29 décembre 2022 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 33).

Arrêté Ministériel n° 2022-741 du 29 décembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-134 du 5 mars 2015 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant (p. 33).

Arrêté Ministériel n° 2022-742 du 29 décembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-622 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 34).

Arrêté Ministériel n° 2022-743 du 29 décembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-623 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 34).

Arrêté Ministériel n° 2022-744 du 29 décembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-624 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 35).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-5246 du 3 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 35).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Appel à candidatures pour le poste de juge national à la Cour européenne des droits de l'Homme (p. 37).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 39).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 39).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2022-19 du 27 décembre 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 (p. 39).

Circulaire n° 2022-20 du 27 décembre 2022 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 (p. 39).

Circulaire n° 2022-21 du 27 décembre 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 (p. 40).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tableau de l'Ordre des Médecins, Tableau Annexe de l'Ordre des Médecins, Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, Professions d'auxiliaires médicaux (p. 40).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2022 - Assistant(e) gestion de projet auprès de la Section Humanitaire Internationale (SHI) de la Croix-Rouge monégasque (p. 62).

MAIRIE

Élections nationales du 5 février 2023 - Dépôt des candidatures (p. 63).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-1 d'un poste d'Inspecteur Chef, Capitaine de la Police Municipale (p. 63).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-2 d'un poste de Responsable Unique de Sécurité (R.U.S.) au Secrétariat Général (p. 64).

COMITÉ DE COORDINATION CHARGÉ DE VEILLER AU DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE TÉLÉVISUELLE CONCERNANT LES ÉLECTIONS NATIONALES DE L'ANNÉE 2023

Avis (p. 65).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2019-RC-11.1 du 23 décembre 2022 concernant la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommée « CAPUERA » (p. 65).

Délibération n° 2020-50 du 6 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences » dénommé « Étude CAPUERA » présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 66).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2018-RC-06.1 du 23 décembre 2022 concernant la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA » (p. 67).

Délibération n° 2019-62 du 17 avril 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA » présentée par le CHU de Saint-Étienne représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 68).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Mission de Préfiguration des Archives Nationales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du flux de production des archives d'intérêt public et de leur consultation » (p. 69).

Délibération n° 2022-184 du 21 décembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du flux de production des archives d'intérêt public et de leur consultation » exploité par la Mission de Préfiguration des Archives Nationales (MPAN), présenté par le Ministre d'État (p. 70).

INFORMATIONS (p. 75).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 77 à p. 85).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} (p. 1 à p. 18).

Le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 1 à p. 20).

Publication n° 478 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 11).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.611 du 12 décembre 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.818 du 3 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel RAGAZZONI, Commandant de Police à la Direction de la Sécurité Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 janvier 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Michel RAGAZZONI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.625 du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.855 du 24 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cécile VACARIE (nom d'usage Mme Cécile VACARIE-BERNARD), Chef de Division au Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 16 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.639 du 23 décembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis de la Commission de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 3° de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 3° Les fonctions qui sont exercées dans les emplois de la catégorie « C » sont caractérisées par la participation soit à la mise en œuvre des décisions administratives au moyen de mesures d'exécution appropriées, soit au fonctionnement matériel du service public. ».

ART. 2.

Au paragraphe II de la section II de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, l'intitulé « Des concours » est remplacé par celui de « De l'accèsion par l'évaluation professionnelle à des emplois d'une même catégorie ou d'une catégorie supérieure ».

L'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, lorsqu'un emploi est à pourvoir, la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique procède à la diffusion d'une circulaire.

La circulaire visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- 1°) l'obligation de posséder la nationalité monégasque ;
- 2°) l'obligation d'être fonctionnaire ;
- 3°) la durée minimale de service exigée ou l'expérience requise dans le domaine ou l'exercice de la fonction considérée ;
- 4°) le nombre, la nature et, s'il y a lieu, la catégorie des emplois à pourvoir ainsi que les indices hiérarchiques majorés extrêmes caractérisant les échelles indiciaires y afférentes ;
- 5°) le cas échéant, l'âge minimal et maximal des candidats ainsi que, pour certaines fonctions, les conditions d'aptitude physique particulières qu'ils doivent remplir ;
- 6°) le délai dans lequel les candidatures doivent parvenir auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ainsi que les pièces à produire à l'appui de celles-ci ;
- 7°) la composition du jury de sélection, lequel comprend des représentants de l'Administration ;
- 8°) les modalités de sélection des candidats à l'occasion de l'évaluation professionnelle.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai seront déclarés irrecevables. ».

ART. 3.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La liste des candidats fonctionnaires remplissant les conditions de la circulaire visée à l'article précédent est fixée par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Ces fonctionnaires candidats sont informés par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, en temps utile, des modalités de l'évaluation professionnelle. ».

ART. 4.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsque l'emploi à pourvoir relève des services administratifs du Conseil National ou de la Direction des Services Judiciaires, le jury de sélection mentionné à l'article 6 comprend au moins un représentant de l'Administration désigné, selon le cas, par le Président du Conseil National ou par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires. Ce représentant a qualité de président du jury de sélection.

Le président du jury de sélection peut demander qu'une ou plusieurs personnes spécialisées lui soient adjointes à titre consultatif. ».

ART. 5.

Est inséré, après l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, un paragraphe II intitulé « Des concours ».

L'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« À défaut de fonctionnaires s'étant portés candidats ou retenus pour occuper l'emploi vacant, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours externe à l'Administration ouverts aux candidats remplissant les conditions d'aptitude qui y seront prévues et ce, compte tenu des besoins des services et des fonctions à exercer.

À cet effet, la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique procède à la publication, au Journal de Monaco, d'un avis de recrutement, lequel indique le ou les emplois vacants dans les services de l'Administration et les conditions d'admission requises dans le cadre d'un concours externe.

L'avis de recrutement visé à l'alinéa précédent mentionne, notamment, les conditions visées aux chiffres 4 à 7 de l'article 6 ainsi que les modalités de sélection, sur pièces ou épreuves. Dans ce dernier cas, seront précisées notamment les conditions des épreuves et des notes éliminatoires.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai seront déclarés irrecevables. ».

ART. 6.

L'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Pour l'application de l'article précédent, il pourra être exigé des candidats au concours externe qu'ils justifient, selon la fonction considérée :

- 1°) pour les emplois de la catégorie « A » d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un titre ou d'une qualification reconnus équivalents ;
- 2°) pour les emplois de la catégorie « B » d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'un titre ou d'une qualification reconnus équivalents ;
- 3°) pour les emplois de la catégorie « C » d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré ou bien d'une formation technique s'établissant au niveau de l'enseignement technique court ou encore d'une formation pratique. ».

ART. 7.

L'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Peuvent être admis à concourir en vue de l'accession à un emploi relevant de la même catégorie ou de la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils ont été recrutés, les fonctionnaires ou agents en fonction qui, à défaut de remplir les conditions d'aptitude exigées par la circulaire visée à l'article 6, justifient des conditions requises par l'avis de recrutement visé à l'article 9. ».

Le paragraphe II intitulé « Des concours » inséré après l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est supprimé.

ART. 8.

L'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La liste des candidats remplissant les conditions de l'avis de recrutement visé à l'article 9 est fixée par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Ces candidats sont informés par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, en temps utile, des modalités du concours. ».

ART. 9.

L'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les candidats au concours externe sont départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement par le jury de sélection.

Toutefois, lorsque plusieurs candidats étrangers et candidats monégasques sont à départager, ces derniers ne sont soumis qu'à la vérification des aptitudes requises par l'avis de recrutement. ».

ART. 10.

Est inséré, après l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, un article 13-1 rédigé comme suit :

« Les candidats au concours externe sont départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement par le jury de sélection.

Toutefois, lorsque plusieurs candidats étrangers et candidats monégasques sont à départager, ces derniers ne sont soumis qu'à la vérification des aptitudes requises par l'avis de recrutement. ».

ART. 11.

Est inséré, après l'article 13-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, un article 13-2 rédigé comme suit :

« Les dispositions de l'article 8 s'appliquent au jury de sélection du concours externe. ».

ART. 12.

Est inséré, après l'article 13-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, un article 13-3 rédigé comme suit :

« Les articles 6 à 13-2 ne sont pas applicables aux nominations aux emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée. ».

ART. 13.

Le premier alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La durée du stage est de douze mois. Elle est toutefois de quatorze mois pour les emplois de la Direction de la Sûreté Publique relatifs à la sécurité et à l'ordre public. ».

Le deuxième alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, est modifié, susvisée, comme suit :

« Le stage peut être prolongé pour une période au plus égale à sa durée initiale sur proposition motivée du chef de service. ».

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'au cours du stage, le fonctionnaire stagiaire est nommé dans un nouvel emploi, une nouvelle période de stage débute dans les conditions prévues au présent article. ».

ART. 14.

Est insérée après l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, une section III bis, intitulée « Du temps de travail » comprenant les articles 15-1 et 15-2 rédigés comme suit :

« Article 15-1 : Lorsque la nature et l'organisation du service, le contenu des missions ou les sujétions auxquelles sont soumis certains agents l'exigent, il peut être procédé à des adaptations de la durée de travail effectif telle que définie à l'article 34-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, lesquelles consistent :

1°) soit à déroger à la durée légale de travail précitée lorsque les heures travaillées au-delà de cette durée donnent lieu à l'octroi d'une compensation ;

2°) soit à considérer comme équivalentes à la durée légale de travail effectif précitée les heures travaillées au-delà de cette durée sans donner lieu à l'octroi d'un repos compensateur.

Article 15-2 : Dans le cadre des dispositions du chiffre 2°) de l'article précédent, sont considérées comme heures supplémentaires les heures travaillées au-delà de la durée considérée comme équivalente ; celles-ci donnent lieu à l'octroi d'un repos compensateur. ».

ART. 15.

L'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire qui n'a pas été en mesure d'exercer son droit à congé en raison d'une charge exceptionnelle de travail, telle que visée à l'article 49-3 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, peut, sur autorisation du chef de service, reporter les jours non pris du congé annuel, dans la limite de dix jours ouvrés.

Dans ce cas, le report de congés doit être effectué dans l'année qui suit celle de leur obtention par le fonctionnaire. ».

ART. 16.

L'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le calendrier des congés visés à l'article 49-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est fixé par le chef de service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Le chef de service définit l'ordre des départs, en tenant compte, en priorité, pour les congés sollicités durant les vacances scolaires, de la présence d'enfants en âge de scolarité obligatoire lorsque plusieurs fonctionnaires, au sein d'un même service, souhaitent exercer simultanément leur droit à congé.

L'ordre des départs est également déterminé en tenant compte, notamment, de l'ancienneté de service et en veillant, en tout état de cause, au bon fonctionnement du service. ».

ART. 17.

Le premier alinéa de l'article 33-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La durée du congé de paternité est fixée à vingt-et-un jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple. Elle est portée à vingt-huit jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge. ».

ART. 18.

À la section IX de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, l'intitulé « Du détachement et de la mise en disponibilité » est remplacé par celui de « Du détachement, de la disponibilité et de la mise à disposition ».

Après l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, l'intitulé du paragraphe II « De la mise en disponibilité » est remplacé par celui de « De la disponibilité ».

Est inséré, après l'article 50 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, un paragraphe III intitulé « De la mise à disposition » comprenant les articles 50-1 à 50-8 rédigés comme suit :

« Article 50-1 : La mise à disposition du fonctionnaire en position d'activité est prononcée par arrêté ministériel, après accord de l'intéressé, dans les conditions et modalités déterminées conjointement par l'État et l'organisme d'accueil.

L'arrêté ministériel susmentionné indique l'organisme auprès duquel le fonctionnaire accomplit son service et, le cas échéant, la quotité du temps de travail qu'effectue celui-ci.

Article 50-2 : Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique notifie au fonctionnaire intéressé les conditions et modalités de la mise à disposition envisagée lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Le fonctionnaire notifie son accord auprès du Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Article 50-3 : La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Article 50-4 : La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté ministériel, sur décision du Ministre d'État et après consultation de l'organisme d'accueil.

La mise à disposition peut également prendre fin avant le terme prévu par arrêté ministériel, à la demande du fonctionnaire, sous réserve de l'accord du Ministre d'État et après consultation de l'organisme d'accueil.

La mise à disposition peut également prendre fin avant le terme prévu par arrêté ministériel, à la demande de l'organisme d'accueil, sous réserve de l'accord du Ministre d'État et après information du fonctionnaire.

S'il y a pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer vis-à-vis d'une partie seulement d'entre eux.

Un préavis d'une durée maximale de deux mois doit être respecté en cas de rupture anticipée.

En cas de faute disciplinaire d'une particulière gravité, il peut être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition sur décision du Ministre d'État et après consultation de l'organisme d'accueil.

Article 50-5 : Le fonctionnaire mis à disposition est soumis à l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement de l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil prend à l'égard du fonctionnaire mis à sa disposition les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis respectivement par les articles 49 et 50 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ces derniers conviennent entre eux lequel prend les décisions relatives à ces congés après information des autres organismes d'accueil.

Toutefois, si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions mentionnées à l'alinéa précédent reviennent à l'État.

Article 50-6 : Sur proposition de l'organisme d'accueil, l'État prend à l'égard des fonctionnaires qu'il a mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux articles 49-2, 52, 53, 55, 57, 57-1 et 57-2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée.

Article 50-7 : Le pouvoir disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire mis à disposition est exercé dans les conditions fixées au titre VI de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, par l'autorité compétente de l'État dont relève le fonctionnaire, sur saisine du ou de l'un des organismes d'accueil détaillant de manière précise et circonscrite les manquements du fonctionnaire.

Article 50-8 : Chaque année, un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire est établi par son supérieur hiérarchique direct ou par le responsable sous l'autorité duquel il est placé au sein de chaque organisme d'accueil. Ce rapport, rédigé après un

entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y porter ses observations.

Ce rapport est communiqué par l'organisme d'accueil à l'État qui l'utilise comme support pour établir l'appréciation motivée visée à l'article 35-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée. ».

ART. 19.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, notamment ses articles 3-1 à 3-4, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales ;

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.251 du 19 mars 2015 relative à la coordination entre le Service des Prestations Médicales de l'État et la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-543 du 26 octobre 2007 relatif au personnel du service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux agents de l'État qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, et qui sont recrutés en qualité d'agents contractuels en application des articles 3-1 à 3-3 de ladite loi, ou pour occuper des emplois non permanents de l'État.

Ces dispositions sont applicables aux personnels de la Direction de l'Aménagement Urbain, chargés de l'entretien et de la surveillance des jardins, de la voirie et des réseaux d'assainissement, sauf dispositions particulières prévues par l'arrêté ministériel n° 2007-543 du 26 octobre 2017 relatif au personnel du service de l'Aménagement Urbain, susvisé.

ART. 2.

Les agents contractuels de l'État sont recrutés, dans les conditions prévues au Titre II. Ils bénéficient d'un engagement à durée déterminée ou indéterminée.

Les agents contractuels recrutés pour remplacer, à titre temporaire, des fonctionnaires qui n'assurent pas momentanément leurs fonctions ou les assurent à temps partiel, ou pour remplacer d'autres agents, ont la qualité d'agent suppléant.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents de l'État afin d'exécuter des missions ou des tâches déterminées, ont la qualité d'agent vacataire.

ART. 3.

L'agent contractuel exerce son emploi avec loyauté, dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de son emploi, il est tenu à une obligation de neutralité et à un devoir de réserve.

Tout chef de service veille au respect de ces principes et obligations déontologiques dans le ou les services placés sous son autorité, et peut en fonction des risques auxquels ils sont exposés, en préciser les conditions de mise en œuvre en les adaptant aux missions du ou des services. Il en informe le Ministre d'État.

Tout chef de service dans l'exercice de ses responsabilités et de ses prérogatives, ainsi que tout agent contractuel pour ce qui le concerne, peut saisir le Ministre d'État sur l'application des principes et obligations déontologiques prévus par la présente ordonnance à des situations individuelles. Lorsque la situation individuelle considérée présente un risque sérieux d'atteinte auxdits principes et obligations déontologiques, le chef de service ou l'agent contractuel concerné, après en avoir avisé son autorité hiérarchiquement supérieure, doit en saisir le Ministre d'État.

Les modalités d'application des obligations et principes déontologiques sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 4.

L'agent contractuel veille à prévenir tout conflit d'intérêts apparent ou potentiel dans lequel il pourrait se trouver ou à faire cesser tout conflit d'intérêts réel dans lequel il se trouve.

En conséquence, il est de sa responsabilité, lorsqu'il estime se trouver dans l'une des situations prévues aux alinéas 4 et 5 d'en saisir sans délai l'autorité hiérarchiquement supérieure.

Au sens de la présente ordonnance, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui influe ou paraît influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Le conflit d'intérêts est réel lorsque l'intérêt privé de l'agent contractuel influe sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de son emploi.

Le conflit d'intérêts est apparent ou potentiel lorsque l'intérêt privé de l'agent contractuel paraît influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de son emploi.

Lorsque le conflit d'intérêts est réel, l'autorité hiérarchiquement supérieure prend toutes mesures nécessaires pour y mettre fin et, le cas échéant, enjoint à l'agent contractuel de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque le conflit d'intérêts est apparent ou potentiel, elle prend les mesures nécessaires pour prévenir la survenance d'un conflit d'intérêts réel.

Dans tous les cas, l'autorité hiérarchiquement supérieure peut, pour apprécier le caractère réel, apparent ou potentiel du conflit d'intérêts, saisir le Ministre d'État à l'effet de déterminer les modalités de gestion de la situation.

Il peut être fait application des alinéas 6 à 8, lorsque l'autorité hiérarchiquement supérieure constate une situation de conflit d'intérêts sans que l'agent contractuel l'en ait préalablement saisie.

L'agent contractuel qui aurait saisi l'autorité hiérarchiquement supérieure conformément aux dispositions du présent article ne saurait encourir de sanctions disciplinaires, ni faire l'objet, de la part de cette dernière, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement l'exercice de son emploi.

ART. 5.

Il est interdit à tout agent contractuel, quel que soit son emploi, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du service administratif auquel il est affecté ou en relation directe avec lui.

La même interdiction subsiste, pendant une période de deux ans, pour l'agent contractuel, visé à l'alinéa précédent, qui serait affecté dans un service n'exerçant plus ce contrôle ou qui aurait cessé d'exercer son emploi.

ART. 6.

Tout engagement dans un emploi dont la nature des fonctions le justifie est soumis à un contrôle déontologique préalable ayant pour objet de s'assurer de la compatibilité des fonctions envisagées avec les activités antérieures ou les intérêts privés détenus.

Un arrêté ministériel détermine les modalités d'application du présent article.

ART. 7.

I. L'agent contractuel consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il est interdit à tout agent contractuel d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou dans un organisme de droit privé ou toute activité libérale, sauf dérogation accordée par le Ministre d'État, dès lors que cette activité est compatible avec le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service et qu'elle n'affecte pas les principes déontologiques prévus par la présente ordonnance.

II. Toute cessation temporaire ou définitive d'emploi dont la nature des fonctions le justifie est soumise à un contrôle déontologique préalable ayant pour objet de s'assurer de la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec le ou les emplois exercés au cours des deux années précédant le début de cette activité.

Tout changement d'activité pendant un délai de deux ans à compter de la cessation d'exercice de son emploi est porté par l'agent contractuel intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

En cas de non-respect des conclusions du contrôle déontologique préalable mentionnée au II, l'agent contractuel ayant cessé temporairement son emploi peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Un arrêté ministériel détermine les modalités d'application du présent article.

ART. 8.

L'agent contractuel chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée à cette fin et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Tout agent contractuel, quel que soit son emploi, est responsable de l'exécution des missions et des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

ART. 9.

Indépendamment des règles instituées par la loi en matière de secret professionnel, tout agent contractuel est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son emploi.

L'obligation de discrétion professionnelle interdit à l'agent contractuel de communiquer l'un des éléments mentionnés au précédent alinéa à toute personne extérieure ou non à l'administration, sauf si cette communication :

- intervient conformément à la réglementation sur l'accès aux documents administratifs ;
- est légalement prévue ;
- est nécessaire pour l'exercice de l'emploi de l'agent contractuel ou de son destinataire.

En dehors des cas prévus au précédent alinéa, l'agent contractuel ne peut être délié de cette obligation de discrétion qu'avec l'autorisation du Ministre d'État.

ART. 10.

Nonobstant le respect de l'obligation de discrétion professionnelle et, lorsqu'il y est tenu, du secret professionnel, l'agent contractuel ayant connaissance, à raison de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, de faits, pratiques, agissements ou comportements

susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit à l'obligation de le signaler à l'autorité hiérarchique, ou à l'autorité judiciaire conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

L'intéressé ne saurait pour ce motif encourir de sanctions disciplinaires, ni faire l'objet, de la part de l'autorité hiérarchique, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement ses conditions d'emploi.

ART. 11.

Tout agent contractuel, quel que soit son emploi, doit s'abstenir, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'implique son emploi, ce dernier l'oblige à faire preuve de mesure et de retenue dans l'expression de ses opinions, aussi bien durant son service, qu'en dehors de celui-ci.

ART. 12.

L'agent contractuel ne doit ni solliciter, ni accepter de cadeaux, ou tout autre avantage, qui pourraient influencer ou paraître influencer sur l'impartialité avec laquelle il doit exercer son emploi, ou qui pourraient constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec son activité. Ne sont pas concernés les cadeaux relevant de la courtoisie en usage.

Un arrêté ministériel détermine les conditions d'application du présent article.

ART. 13.

Toute faute commise par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son emploi l'expose à l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 67, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

ART. 14.

Le dossier individuel de chaque agent contractuel doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative, numérotées et classées sans discontinuité. Un arrêté ministériel détermine les pièces qui concernent cette situation et les modalités de tenue du dossier, ainsi que leur durée de conservation en fonction de la nature des informations qu'elles contiennent. Ne peut figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales de l'intéressé, ni de données relatives à son orientation sexuelle, à ses mœurs ou à ses origines raciales ou ethniques.

L'agent contractuel a accès à son dossier individuel, à l'exception des pièces non consultables, dans les conditions définies par arrêté ministériel. Il a le droit d'en obtenir communication avant le prononcé d'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 67.

ART. 15.

L'État est tenu de protéger l'agent contractuel en activité ou qui a cessé d'exercer son emploi contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut ou a pu être l'objet dans l'exercice ou à raison de son emploi et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'État est tenu d'accorder sa protection à l'agent contractuel lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de son emploi.

L'agent contractuel victime de l'un des faits visés au premier alinéa peut, lorsqu'ils ont été commis par un fonctionnaire ou un agent contractuel de l'État, en informer son chef de service. Toutefois, lorsque ce dernier est l'auteur de l'un de ces faits, l'agent contractuel peut en informer directement le Ministre d'État.

La protection peut être accordée, sur leur demande au conjoint d'un agent contractuel, à son partenaire d'un contrat de vie commune, à ses enfants et ses ascendants directs, dans le cadre des instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs :

- 1°) soit de coups et blessures volontaires non qualifiés homicides et autres crimes et délits volontaires ou d'attentats aux mœurs dont ils sont eux-mêmes victimes du fait de l'emploi exercé par l'agent contractuel ;
- 2°) soit de meurtre, assassinat ou empoisonnement à l'encontre de l'agent contractuel du fait de l'emploi exercé par celui-ci.

L'État est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux alinéas précédents, la restitution des sommes versées à l'agent contractuel ou aux personnes mentionnées aux alinéas précédents. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Un arrêté ministériel détermine les conditions et limites de la prise en charge par l'État au titre de la protection des frais exposés dans le cadre d'instances judiciaires par l'agent contractuel ou, le cas échéant, par les personnes mentionnées au quatrième alinéa.

ART. 16.

L'agent contractuel peut former, préalablement aux recours contentieux qui lui sont ouverts par la Constitution ou par la loi, un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre des décisions administratives qui sont susceptibles de lui faire grief. Il peut demander qu'il ne soit statué sur ce recours qu'après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 28 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée. Dans ce cas, cette consultation est obligatoire.

Le recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, à condition qu'il soit formé dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision administrative et que le recours contentieux soit lui-même formé dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ART. 17.

En application de l'article 28 de la Constitution, les agents contractuels peuvent défendre leurs droits et intérêts par l'action syndicale ; leurs syndicats, régis par la loi, peuvent ester en justice devant toute juridiction et notamment se pourvoir contre les actes réglementaires concernant l'application de la présente ordonnance et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents contractuels de l'État.

Ils peuvent exercer le droit de grève dans les conditions prévues par la loi.

ART. 18.

L'agent contractuel en activité, à l'exception de l'agent vacataire et de l'agent suppléant, dont la durée d'engagement est égale ou supérieure à un an a le droit de suivre une formation professionnelle, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires à l'article 35 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 19.

Pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnellement commandées par la nature de l'emploi.

Aucune distinction ne peut être faite entre les agents contractuels en raison de leur genre, leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, de leur orientation sexuelle, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois, des distinctions peuvent être faites en vue de répondre à des exigences professionnelles essentielles et déterminantes et, notamment, afin de tenir compte de la nature de l'emploi ou des conditions de son exercice.

ART. 20.

Le Ministre d'État veille à l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Placé sous son autorité, le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est chargé d'assurer cette application.

Les agents contractuels des services administratifs de la Direction des Services Judiciaires, non régis par des dispositions statutaires spécifiques, et du Conseil national, sont soumis aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État déterminés par la présente ordonnance.

Toutefois, les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires sont exercés à leur endroit par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et par le Président ou le Secrétaire Général du Conseil National.

TITRE II

RECRUTEMENT

ART. 21.

Aucun agent contractuel ne peut être recruté :

- 1°) s'il n'a pas la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- 2°) s'il n'est pas de bonne moralité ;
- 3°) s'il n'a pas satisfait aux conditions prévues aux articles 23, 24 et 29 ;
- 4°) s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique et mentale exigées, pour l'exercice de son emploi. À cet effet, l'intéressé doit se soumettre à une visite médicale obligatoire d'embauche dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

ART. 22.

L'agent contractuel est recruté par la voie d'un contrat écrit qui précise notamment l'emploi auquel il est affecté, les éléments relatifs à sa rémunération, la date de prise d'effet du contrat et sa durée.

Lors du premier engagement, une période d'essai peut être prévue. Sa durée est modulable en fonction de celle du contrat. Cette période d'essai est éventuellement renouvelable pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

En cours ou à l'expiration d'une période d'essai, le contrat peut être résilié par l'Administration ou l'agent contractuel sans indemnité et sans qu'il soit nécessaire d'observer un délai de préavis. La rupture de l'engagement contractuel ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable.

ART. 23.

Le recrutement des agents contractuels a lieu après la diffusion d'un avis de recrutement publié conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, modifiée, susvisée, et selon les modalités prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée.

ART. 24.

Le premier engagement de l'agent contractuel et son renouvellement à durée déterminée ne peuvent intervenir qu'à l'issue d'un recrutement ouvert conformément aux articles 20, 20-2 et 21 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, et si aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour occuper l'emploi en qualité de fonctionnaire.

ART. 25.

Le premier engagement de l'agent contractuel est conclu pour une durée d'un an.

Il peut être renouvelé pour une durée de deux ans puis, au terme de celle-ci, pour une durée de trois ans.

Sur proposition du chef de service, la durée du deuxième engagement pourra être cependant limitée à un an. Au terme de cette période, un renouvellement du contrat pourra avoir lieu pour une durée de deux ans, sans préjudice d'un dernier renouvellement pour une durée de deux ans.

Pour les emplois relevant du grade de Chef de Section ou de tout autre grade supérieur à celui-ci, le premier engagement de l'agent contractuel peut être conclu pour une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée dans les conditions prévues aux articles 23 et 24.

Un arrêté ministériel détermine les cas dans lesquels il peut être dérogé à ces durées d'engagement.

ART. 26.

Avant le terme de chaque engagement conclu pour une durée déterminée d'un an, de deux ans ou, pour les emplois visés au quatrième alinéa de l'article 25, de trois ans, le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique procède à la diffusion d'une circulaire et le cas échéant, ultérieurement, à la publication d'un avis de recrutement en vue de l'organisation d'un concours auquel l'agent contractuel peut se porter candidat.

L'application de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'échéance du terme de l'engagement en cours.

Toutefois, l'agent contractuel est maintenu provisoirement dans l'emploi jusqu'à l'issue de la sélection du candidat si celle-ci intervient après le terme du contrat. Les droits et obligations découlant du contrat sont alors applicables à l'agent maintenu provisoirement dans l'emploi.

ART. 27.

Si à l'issue du recrutement visé à l'article 24 l'agent contractuel occupant l'emploi est retenu, il lui est notifié le renouvellement de son engagement conformément aux dispositions de l'article 25. L'agent contractuel notifie, dans les meilleurs délais, sa décision de souscrire le nouvel engagement. Celui-ci prend effet à l'échéance du dernier contrat et met fin, le cas échéant, au maintien provisoire dans l'emploi tel que prévu au troisième alinéa de l'article précédent.

En cas de silence gardé par l'intéressé, l'administration le met en demeure, dans le délai qu'elle fixe, de faire connaître sa décision de souscrire le nouvel engagement.

Faute de répondre dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

ART. 28.

Si à l'issue du recrutement visé à l'article 24 l'agent contractuel occupant l'emploi n'est pas retenu, le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique lui notifie sa décision de non-renouvellement de son engagement qui prend effet à l'échéance du dernier contrat.

L'agent contractuel cesse définitivement d'exercer son emploi trente jours calendaires au plus tard à compter de la notification de cette décision, si celle-ci intervient après l'échéance du dernier contrat.

ART. 29.

Avant le terme de la dernière période d'engagement à durée déterminée, et après avis du chef de service, le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique notifie, s'il y a lieu, à l'agent contractuel qu'il peut conclure, pour l'emploi occupé, un contrat à durée indéterminée.

L'agent contractuel notifie, dans les meilleurs délais, sa décision de souscrire le nouvel engagement. Celui-ci prend effet à l'échéance du dernier contrat.

En cas de silence gardé par l'intéressé, l'administration le met en demeure, dans le délai qu'elle fixe, de faire connaître sa décision de souscrire le nouvel engagement.

Faute de répondre dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique peut également, après avis du chef de service, notifier à l'agent contractuel, avant l'échéance du contrat, sa décision de ne pas reconduire le contrat pour une durée indéterminée. En ce cas, l'agent bénéficie d'une indemnité de départ conformément aux dispositions de l'article 108.

ART. 30.

Les dispositions du chiffre 3°) de l'article 21 et des articles 25 à 28 ne sont pas applicables au recrutement des agents suppléants et vacataires.

Les dispositions de l'article 22 peuvent, pour les agents visés à l'alinéa précédent, faire l'objet d'adaptations particulières au regard de la nature de leur mission ou de la durée de celles-ci.

Les agents visés au premier alinéa sont recrutés en application de dispositions particulières fixées par arrêté ministériel, sous réserve de la priorité accordée aux personnes de nationalité monégasque par la loi n° 188 du 18 juillet 1934, modifiée, susvisée.

ART. 31.

Sans préjudice de l'application de l'article 21, à l'exception de son chiffre 3, et de l'article 22, le recrutement des agents contractuels appelés à occuper un des emplois supérieurs prévus à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, ne relève pas des dispositions du présent titre, les règles relatives à l'engagement de ces agents étant laissées à la seule décision de l'autorité compétente.

TITRE III

COMMISSIONS PARITAIRES

ART. 32.

Les commissions paritaires instituées à l'article 28 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, sont obligatoirement saisies, en raison de la catégorie dont relève l'emploi occupé par l'agent contractuel intéressé, des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 16 et 38.

TITRE IV

RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION - AVANTAGES SOCIAUX

Section 1 - Rémunération

ART. 33.

Tout agent contractuel a droit, après service fait, à une rémunération qui comporte un traitement indiciaire de base correspondant à l'échelon ou à la classe de l'échelle afférente à l'emploi qu'il occupe, auquel s'ajoutent diverses primes et indemnités servies par l'État.

Le traitement indiciaire est fixé conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Toutefois, en fonction des besoins du service, la rémunération des agents suppléants et vacataires pourra s'effectuer sur la base d'un taux horaire ou avoir un caractère forfaitaire.

ART. 34.

L'agent contractuel bénéficie, dans son emploi, d'une progression de sa rémunération par référence à l'échelle indiciaire qui lui est applicable.

L'échelle indiciaire applicable à l'agent contractuel, qui définit, pour l'emploi occupé, le nombre de classes ou d'échelons correspondant et les durées d'ancienneté requises pour chaque avancement de classe ou d'échelon, est celle qui régit les fonctionnaires occupant le même emploi.

ART. 35.

Les agents contractuels bénéficient d'une indemnité de vacances et d'une indemnité de fin d'année.

L'indemnité de vacances, dont le montant correspond à 40% de la moyenne des rémunérations mensuelles perçues entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours, fait l'objet d'un versement au mois de juin.

L'indemnité de fin d'année, dont le montant correspond à 70% de la moyenne des rémunérations mensuelles perçues entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année en cours, fait l'objet d'un versement au mois de décembre.

L'ouverture des droits pour chacune de ces deux indemnités est conditionnée par une obligation minimale de service effectif de trente jours au cours de la période de référence.

Sont exclus du bénéfice de ces indemnités, les agents contractuels licenciés pour un motif disciplinaire, ainsi que ceux envers lesquels a été prononcée une mesure de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque ou condamnés par une décision de justice à une interdiction d'exercer des fonctions ou d'occuper des emplois publics.

ART. 36.

L'agent contractuel dont l'expertise technique relève de la liste des spécialités fixée par arrêté ministériel et qui justifie d'une ancienneté minimale de service de dix années dans un emploi permanent qu'il occupe bénéficie, en complément de son traitement, d'une indemnité correspondant à une classe ou à un échelon de l'échelle indiciaire afférente audit emploi, après avis motivé du chef de service fondé sur l'ensemble des appréciations motivées prévues à l'article 37 qui ont été réalisées depuis l'engagement de l'agent contractuel à cet emploi.

Cette indemnité est portée, après avis motivé du chef de service établie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, à deux classes ou échelons de l'échelle

indiciaire afférente à cet emploi lorsque ce dernier justifie d'une ancienneté minimale de service de vingt années dans ledit emploi.

L'indemnité prévue par le présent article ne peut être conservée par l'agent contractuel qui a été affecté dans un autre emploi permanent.

Section 2 - Évaluation de l'activité professionnelle

ART. 37.

Chaque année une appréciation motivée doit être portée par les supérieurs hiérarchiques sur les agents contractuels, placés sous leur autorité, justifiant d'une durée de service d'au moins huit mois dans la même affectation.

À cet effet, une procédure d'évaluation est organisée annuellement. Elle comporte un entretien individuel d'évaluation qui donne lieu à une fiche d'entretien, établie conjointement, communiquée à l'agent contractuel qui peut la compléter par des observations.

Dans tous les cas, la fiche d'entretien est versée au dossier de l'agent contractuel.

Un arrêté ministériel détermine les critères d'appréciation des mérites des agents contractuels et les modalités de déroulement de l'entretien d'évaluation.

ART. 38.

Dans l'échelle de son emploi, l'agent contractuel bénéficie d'une progression de sa rémunération par suite d'un avancement de classe ou d'échelon s'effectuant de façon continue en fonction de l'ancienneté. Toutefois, l'appréciation motivée prévue à l'article 37 peut avoir pour effet de réduire l'ancienneté requise pour accéder à une classe ou un échelon supérieur, dans la limite de deux classes ou de deux échelons.

Au vu de l'appréciation motivée susmentionnée, des majorations de trois à six mois de la durée de service requise pour accéder à une classe ou un échelon supérieur peuvent être appliquées, après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 28 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, aux agents contractuels dont l'activité professionnelle révèle une insuffisance de résultats, d'implication ou de travail.

Ladite commission peut avoir communication de l'appréciation motivée prévue par l'article 37 dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Section 3 - Avantages sociaux

ART. 39.

Les agents contractuels ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause selon des conditions prévues à l'article 41 :

- 1°) à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;
- 2°) à des prestations médicales ;
- 3°) à une pension d'invalidité ;
- 4°) à une allocation d'assistance-décès.

Les prestations dues, à ce titre, sont servies par l'État dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020, modifiée, susvisée.

Le droit à ces prestations est maintenu aux agents contractuels qui bénéficient :

- 1°) d'une autorisation exceptionnelle ou spéciale d'absence dans les conditions prévues aux articles 77 à 79 ;
- 2°) d'un congé non rémunéré pour raisons familiales dans les conditions prévues à l'article 91 ;
- 3°) d'un congé accordé en application des articles 81 à 83.

Ce droit est également maintenu aux agents contractuels ayant fait valoir leurs droits à la retraite et domiciliés à Monaco à la condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative et qu'ils n'aient ni ouvert droit, en dehors du Service des Prestations Médicales de l'État, à aucun autre régime d'assurance maladie en application de l'Ordonnance Souveraine n° 5.251 du 19 mars 2015, modifiée, susvisée.

ART. 40.

Pour l'application du régime des prestations visées au chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article précédent, l'autorité administrative dispose des avis d'un médecin-conseil, d'un dentiste-conseil et des commissions médicales relevant du Service des Prestations Médicales de l'État ainsi que d'un praticien de la médecine préventive du travail.

ART. 41.

Des ordonnances souveraines et arrêtés ministériels déterminent les modalités d'application aux agents contractuels des dispositions législatives ou

réglementaires fixant les conditions générales d'attribution des prestations, des avantages sociaux et de l'allocation prévus à l'article 39.

ART. 42.

Les agents contractuels sont affiliés au régime général de retraite régi par la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée.

Ils bénéficient, à ce titre, d'une pension de retraite principale liquidée et versée par la caisse autonome des retraites, conformément aux dispositions législatives applicables aux retraites des salariés. L'attribution de la pension de retraite principale est subordonnée au versement d'une cotisation.

Les agents contractuels bénéficient en outre d'une pension de retraite complémentaire, servie par l'État et correspondant à 50 % de la pension de retraite versée par la caisse autonome des retraites au titre du temps passé au service de l'État ou de la Commune. Pour les agents dont la prise de fonction est effective à compter du 1^{er} janvier 2024, l'attribution de la pension de retraite complémentaire est subordonnée au versement d'une cotisation.

La pension de retraite complémentaire est réversible dans les mêmes conditions que la pension de retraite principale.

ART. 43.

Les agents contractuels doivent se soumettre à des visites ou examens médicaux auprès d'un praticien de la médecine préventive du travail, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires à l'article 34 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

TITRE V

TEMPS DE TRAVAIL

Section 1 - De la durée de travail effectif

ART. 44.

La durée de travail effectif des agents contractuels visés au premier alinéa de l'article premier exerçant leur activité à temps plein est de trente-sept heures et demie par semaine.

Lorsque la nature et l'organisation du service, le contenu des missions ou les sujétions auxquelles sont soumis certains agents l'exigent, la durée fixée au premier alinéa peut faire l'objet d'adaptations spécifiques, notamment au titre d'un régime d'équivalence, dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

ART. 45.

La durée de travail effectif s'entend comme le temps de travail pendant lequel l'agent contractuel est à la disposition de l'administration et doit se conformer aux directives qui lui sont adressées par ses supérieurs hiérarchiques sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

ART. 46.

La période de repos des agents contractuels entre deux journées de travail successives ne peut être inférieure à onze heures consécutives.

Des dérogations peuvent être apportées :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Section 2 - Des heures supplémentaires

ART. 47.

L'administration peut organiser le travail des agents contractuels, selon les nécessités du service, en établissant un horaire mobile délimité en plages horaires de travail effectif.

Lorsqu'il relève du dispositif de l'horaire mobile visé au précédent alinéa, l'agent contractuel qui, durant une période d'un mois, a effectué au moins trois heures et quarante-cinq minutes de travail au-delà de la durée prévue par le premier alinéa de l'article 44, bénéficie, en fonction des nécessités du service, d'une compensation sous forme de repos compensateur d'une durée égale à trois heures et quarante-cinq minutes. La durée de ce repos compensateur est portée, en fonction des nécessités du service, à sept heures et trente minutes lorsque l'agent contractuel a, durant la même période, effectué au moins sept heures et trente minutes de travail au-delà de la durée prévue au premier alinéa de l'article 44 précité.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté ministériel.

Section 3 - De l'astreinte

ART. 48.

Une période d'astreinte s'entend de celle durant laquelle l'agent contractuel, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'administration, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité

afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail pour celle-ci à sa demande, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ouvrant droit à compensation sous forme de repos compensateur.

Les modalités d'octroi et de calcul du repos compensateur prévu à l'alinéa précédent sont déterminées par arrêté ministériel.

Le temps de travail effectif n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée hebdomadaire visée à l'article 44.

ART. 49.

L'administration peut mettre en place des périodes d'astreinte uniquement lorsque celles-ci sont nécessaires à la continuité du service public, à la préservation de l'ordre public ou pour répondre à des situations d'urgence ou qui revêtent une ou plusieurs des caractéristiques de la force majeure.

TITRE VI

EXERCICE DE L'EMPLOI EN TÉLÉTRAVAIL

ART. 50.

Pour l'application du présent titre, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les tâches qui auraient pu être exercées par un agent contractuel dans les locaux de l'administration sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail ne peut occuper plus des deux tiers du temps de travail.

Les modalités d'application du présent titre sont définies par arrêté ministériel.

ART. 51.

L'agent contractuel peut exercer son emploi en télétravail à la demande de son chef de service, laquelle précise les modalités d'organisation envisagées, notamment le temps de travail effectué sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

L'agent contractuel qui accepte la proposition peut, à tout moment et par écrit, renoncer à exercer son emploi en télétravail, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

ART. 52.

L'exercice de l'emploi en télétravail peut également être accordé à la demande de l'agent contractuel par le chef de service. La demande adressée par l'agent contractuel précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le temps de travail effectué sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Le chef de service apprécie la compatibilité de la demande visée au précédent alinéa avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

L'agent contractuel peut, à tout moment et par écrit, renoncer à exercer son emploi en télétravail, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

ART. 53.

Le chef de service peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois, mettre fin à l'exercice de l'emploi en télétravail.

ART. 54.

L'administration est tenue à l'égard de l'agent contractuel qui exerce son emploi en télétravail :

- 1°) de prendre en charge les coûts directement engendrés par l'activité de télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 2°) de l'informer des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques ou des services de communication électronique et les sanctions auxquelles il s'expose en cas de méconnaissance de celles-ci ;
- 3°) de respecter sa vie privée et de fixer, à cet effet, en concertation avec lui, les plages horaires durant lesquelles il peut être contacté.

L'administration prend les mesures propres à assurer la protection des données utilisées et traitées par l'agent contractuel télétravailleur aux fins d'exercer son emploi.

ART. 55.

Les agents contractuels qui exercent leur emploi en télétravail ont les mêmes droits et obligations, les mêmes possibilités de progression de leur rémunération et le même accès à l'information et à la formation que les agents contractuels exerçant sur leur lieu d'affectation.

ART. 56.

Aucun agent contractuel ne saurait encourir de sanction disciplinaire ni faire l'objet de la part de son chef de service d'une mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement l'exercice de son emploi pour avoir demandé à exercer, avoir exercé ou avoir refusé d'exercer celui-ci en télétravail.

Toute sanction ou toute mesure prise en méconnaissance des dispositions du précédent alinéa est nulle.

TITRE VII

EXERCICE DE L'EMPLOI À TEMPS PARTIEL

ART. 57.

L'agent contractuel, à l'exception de l'agent vacataire et de l'agent suppléant, atteint d'une affection ouvrant droit à un congé de longue maladie ou de maladie de longue durée, est autorisé à exercer son emploi à temps partiel, après avis de la commission médicale compétente instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée.

L'autorisation d'accomplir un emploi à temps partiel est alors donnée pour une durée qui ne saurait excéder six mois et peut être renouvelée, pour une même durée, sur la demande de l'agent contractuel présentée, sauf dérogation accordée par le Ministre d'État, deux mois avant la fin de la période en cours et, en tout état de cause, après avis de la commission médicale compétente instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée.

ART. 58.

L'agent contractuel, à l'exception de l'agent vacataire et de l'agent suppléant, justifiant d'une ancienneté minimale de deux années cumulées d'activité dans l'administration au cours des cinq années précédant la demande, est autorisé de plein droit à accomplir son emploi à temps partiel si la demande est présentée soit en vue d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un partenaire d'un contrat de vie commune, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave.

L'autorisation d'accomplir son emploi à temps partiel est alors donnée pour une durée de six mois ou douze mois. Elle peut être renouvelée sur la demande de l'agent contractuel présentée deux mois avant la fin de la période en cours.

ART. 59.

La demande d'autorisation d'accomplir un emploi à temps partiel devra être présentée au minimum deux mois avant la date prévue pour le début de la période de travail à temps partiel.

ART. 60.

Les agents contractuels occupant un emploi supérieur visé par le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, ne peuvent être admis à l'exercice de leur emploi à temps partiel.

ART. 61.

L'agent contractuel autorisé à accomplir son emploi à temps partiel perçoit une fraction du traitement et des indemnités afférentes à l'emploi qu'il occupe. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée effectuée par l'agent contractuel occupant le même emploi à temps plein.

L'agent contractuel autorisé à accomplir son emploi à temps partiel en application de l'article 57 perçoit l'intégralité de son traitement.

ART. 62.

L'exercice de l'emploi à temps partiel est assimilé à l'exercice de l'emploi à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement de classe ou d'échelon et, le cas échéant, à la formation professionnelle.

ART. 63.

L'agent contractuel autorisé à accomplir son emploi à temps partiel a droit aux mêmes congés que l'agent contractuel occupant le même emploi à temps plein, dont les modalités de décompte seront fixées par le Ministre d'État.

Pendant une période de formation professionnelle, l'agent contractuel autorisé à accomplir son emploi à temps partiel reste dans cette position même si la durée des enseignements dispensés excède celle du service accompli.

ART. 64.

L'agent contractuel autorisé à accomplir son emploi à temps partiel conserve les prestations familiales et les avantages sociaux dont il bénéficierait s'il exerçait à temps plein.

Dans tous les cas de congé de maladie visés à l'article 80, l'agent contractuel autorisé à assurer un service à temps partiel perçoit une fraction du traitement auquel il aurait eu droit dans cette situation s'il exerçait un service à temps plein. La fraction de traitement est déterminée conformément aux dispositions de l'article 61. Si à l'expiration de la période d'exercice de l'emploi à temps partiel, il demeure en congé de maladie, il recouvre les droits dont bénéficie l'agent contractuel exerçant son emploi à temps plein.

L'allocation d'assistance-décès prévue au chiffre 4° de l'article 39 est calculée sur l'intégralité du traitement afférent à l'emploi auquel l'agent contractuel décédé a été affecté.

La période d'activité à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des agents contractuels exerçant leur emploi à temps plein.

ART. 65.

La durée du service à temps partiel que l'agent contractuel peut être autorisé à accomplir est égale à 5/10^{ème} ou 8/10^{ème} de la durée du service qu'effectue l'agent contractuel exerçant à temps plein le même emploi.

L'agent contractuel autorisé à exercer son emploi à temps partiel ne peut accomplir d'heures supplémentaires.

ART. 66.

Par dérogation aux dispositions de l'article 58, pour les personnels enseignants et les personnels d'éducation, l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être donnée que pour la durée d'une année scolaire. La demande doit être présentée quatre mois avant le début de l'année scolaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 65, pour les instituteurs et les professeurs des écoles, seul le temps partiel à 5/10^{ème} peut être accepté. Pour les enseignants du secondaire, la quotité du temps partiel est aménagée de telle manière que les heures d'enseignement d'une classe ne soient pas fractionnées.

Dans tous les cas, la répartition hebdomadaire des heures de services effectuées est du seul ressort du chef d'établissement.

TITRE VIII
DISCIPLINE

ART. 67.

Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son emploi expose l'agent contractuel, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi, aux sanctions disciplinaires suivantes :

- 1°) l'avertissement ;
- 2°) le blâme ;
- 3°) la mise à pied avec privation de la rémunération pour une durée maximale de cinq jours ;
- 4°) l'exclusion temporaire avec retenue de traitement pour une durée d'un mois à un an avec maintien des prestations familiales, avantages sociaux, allocation ou pension mentionnés à l'article 39 ;
- 5°) l'abaissement d'une à deux classes ou échelons ;
- 6°) le licenciement sans préavis ni indemnité.

Toute sanction disciplinaire est inscrite au dossier visé à l'article 14.

Une exclusion temporaire d'emploi pour une durée de trois mois au plus peut, en outre, être prononcée à titre de sanction principale ou complémentaire.

Les sanctions visées aux chiffres 1°), 2°) et 3°) sont données par le chef de service ; les autres sanctions sont prononcées par le Ministre d'État, après avis d'un conseil de discipline et notifiées dans les conditions prévues à l'article 126.

Avant le prononcé de toute sanction, l'agent contractuel est entendu en ses explications ou, à défaut, dûment mis en demeure de les fournir. Dans tous les cas, il a droit à la consultation de son dossier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel détermine la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de discipline.

ART. 68.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'agent contractuel intéressé peut, avant le prononcé de la sanction, être immédiatement suspendu par décision du Ministre d'État.

La décision prononçant la suspension doit, soit préciser que l'agent contractuel conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, soit déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, laquelle ne peut être supérieure à la moitié du traitement. Cette mesure n'emporte pas la suspension des prestations, avantages sociaux, allocation ou pension mentionnés à l'article 39.

L'autorité administrative dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet pour régler définitivement la situation de l'agent contractuel suspendu ; lorsqu'aucune décision réglant cette situation n'est intervenue à l'échéance de ces quatre mois, l'intéressé, qui demeure suspendu, reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, et a droit en outre au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Le même droit est ouvert à l'agent contractuel qui n'a subi aucune sanction disciplinaire ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme.

Lorsque l'agent contractuel est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 69.

L'agent contractuel qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été licencié, peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et cinq années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire, par la voie hiérarchique, s'il est toujours en fonction, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Il ne peut être fait droit à sa demande que si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet.

Le Ministre d'État statue après avis de la commission de la fonction publique instituée par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, et du chef de service de l'intéressé.

Lorsqu'il n'a pas été fait droit à la demande de l'agent contractuel, ce dernier peut saisir à nouveau le Ministre d'État à l'expiration d'un délai de trois ans à compter, selon le cas, de :

- la décision de refus du Ministre d'État statuant, soit en première demande, soit à la suite d'un recours gracieux ; ou
- la décision rendue suite à l'exercice d'un recours contentieux.

TITRE IX

CONGÉS

Section 1 - Dispositions communes à l'ensemble des congés

ART. 70.

Lorsque l'engagement contractuel est conclu pour une durée déterminée, les congés prévus au présent titre ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Toutefois, lorsqu'est conclu avec l'agent un nouveau contrat à durée déterminée ou un contrat à durée indéterminée, un congé pris en partie à la fin du contrat venu à terme peut se prolonger lors de l'exécution du nouveau contrat.

ART. 71.

À l'expiration des congés prévus à la Section 4 du présent titre, les agents contractuels reconnus aptes et qui remplissent toujours les conditions requises reprennent leur activité dans l'emploi qu'ils occupaient précédemment, à moins que leur engagement ne soit alors venu à terme.

La reprise d'activité des agents recrutés par contrat à durée déterminée n'a toutefois lieu que pour la durée restant à courir de leur engagement.

Section 2 - Congés administratifs annuels

ART. 72.

L'agent contractuel en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée minimale de vingt-sept jours ouvrés pour une année d'activité accomplie à temps plein.

Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas perturber le bon fonctionnement du service.

L'ouverture du droit à congé est subordonnée à l'accomplissement de trente jours au moins d'activité continue ou discontinue, samedis et dimanches compris, effectuée au cours d'une période de douze mois.

La durée du congé annuel des agents contractuels recrutés après le 1^{er} janvier est proportionnelle à celle de l'activité qu'ils auront accomplie après leur prise de service jusqu'à la fin de l'année.

ART. 73.

Lorsque plusieurs agents contractuels, au sein d'un même service, souhaitent exercer simultanément leur droit à congé, le chef de service leur accorde les congés en fonction de critères déterminés par arrêté ministériel et en veillant, en tout état de cause, au bon fonctionnement du service.

ART. 74.

Un agent contractuel peut, sur sa demande et sans que son identité soit portée à la connaissance du bénéficiaire, renoncer définitivement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congés non pris, au bénéfice d'un autre agent contractuel ou d'un fonctionnaire, préalablement identifié qui :

- soit assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- soit vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour le bénéficiaire du don, l'un de ceux définis par arrêté ministériel.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 75.

Sont reportés de plein droit les jours non pris du congé annuel pour cause de congés de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption dans l'année qui suit celle de leur obtention par l'agent contractuel.

Peuvent être reportés les jours non pris du congé annuel dans l'année qui suit celle de leur obtention par l'agent contractuel sur autorisation du chef de service, lorsque celui-ci constate que l'agent contractuel n'a pas été en mesure d'exercer son droit à congé en raison d'une charge exceptionnelle de travail, dans des conditions définies par arrêté ministériel.

À l'expiration de la période de report mentionnée ci-avant, les congés qui demeureraient non consommés sont définitivement perdus. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la nature et l'organisation du service, le contenu des missions ou les sujétions auxquelles sont soumis les agents contractuels le justifient, des dérogations peuvent être prévues par le chef de service.

ART. 76.

L'agent contractuel qui lors de la cessation de son emploi dispose de jours de congés non pris pour l'une des causes visées à l'article 75, peut solliciter auprès du Ministre d'État, le versement d'une indemnité forfaitaire dans l'année qui suit celle de l'obtention desdits congés non pris.

Le montant et les conditions de versement de cette indemnité forfaitaire sont déterminés par arrêté ministériel.

Section 3 - Autorisations exceptionnelles ou spéciales d'absence

ART. 77.

L'agent contractuel en activité peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence pour lui permettre :

- 1°) de remplir certaines obligations familiales, de prendre soin d'un enfant nouveau-né ou, en cas de maladie d'un enfant à charge, pour demeurer auprès de celui-ci ;
- 2°) d'accomplir certains devoirs légaux ;
- 3°) d'exercer des fonctions électives à Monaco ;
- 4°) de remplir un mandat syndical à Monaco ;
- 5°) de suivre des stages professionnels ou des études lui permettant d'acquérir ou de parfaire des connaissances utiles à l'exercice de son emploi.

Ces absences ne s'imputent pas sur le congé annuel.

ART. 78.

Un agent contractuel peut également bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence accordée à titre exceptionnel pour remplir des obligations impérieuses ou des devoirs légaux non prévus à l'article 77.

ART. 79.

Un arrêté ministériel détermine le régime des autorisations exceptionnelles ou spéciales d'absence.

Section 4 - Congés de maladie, congé de longue maladie, congé de maladie de longue durée, exercice de l'emploi à mi-temps pour motif thérapeutique

ART. 80.

Les agents relevant de la présente ordonnance bénéficient de congés de maladie, de longue maladie, de maladie de longue durée ainsi que du mi-temps pour

motif thérapeutique dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020, modifiée, susvisée.

Section 5 - Reclassement pour inaptitude physique

ART. 81.

Après épuisement de la totalité de ses droits à congés accordés conformément aux dispositions applicables de l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020, modifiée, susvisée, ou si, sur proposition de la commission médicale compétente instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, il est mis fin à ces congés, l'agent contractuel reconnu incapable d'exercer de façon permanente son emploi est dans l'attente de l'examen de sa situation :

- soit placé en congé avec une rémunération réduite de moitié, s'il a épuisé ses droits à congé de maladie ;
- soit maintenu en congé de maladie, s'il n'a pas épuisé ces droits.

La décision est prise par le Ministre d'État pour une période maximale de six mois.

La commission de reclassement instituée par l'article 54 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, examine, immédiatement saisie dans les formes prévues par l'article 27 de ladite loi et dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les possibilités de reclassement de l'agent contractuel.

ART. 82.

La commission de reclassement peut proposer à l'agent contractuel inapte à occuper de façon permanente son emploi, les mesures de reclassement suivantes :

- 1°) la reprise de l'exercice de son emploi sous réserve de l'aménagement de ses conditions de travail ;
- 2°) un changement d'affectation dans un emploi que son état de santé lui permettra de remplir ; lorsque ce changement d'affectation aboutit à classer l'agent contractuel à un échelon ou une classe dotés d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son emploi d'origine, l'intéressé conserve son indice d'origine jusqu'au jour où il bénéficie, dans son nouvel emploi, d'un indice au moins égal ;

3°) le suivi d'une formation adaptée à l'emploi pour lequel il est envisagé de l'affecter ; dans ce cas, l'intéressé bénéficie, dans les conditions définies par ordonnance souveraine, d'une période de préparation au reclassement, avec maintien intégral de son traitement, d'une durée d'un an, laquelle est considérée comme une période de service effectif.

Lorsqu'il ne peut être proposée aucune mesure de reclassement à l'agent contractuel ou si l'agent contractuel refuse le reclassement proposé, il est procédé à son licenciement.

La décision est prise, dans tous les cas, par le Ministre d'État.

ART. 83.

Les dispositions des articles 81 et 82 ne sont applicables qu'aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée et aux agents recrutés par contrat à durée déterminée qui bénéficient, à la fin des congés de maladie, de longue maladie ou de maladie de longue durée, d'une durée d'engagement restant à courir supérieure à un an.

Lorsqu'ils ne bénéficient pas alors d'une telle durée d'engagement, il est procédé à leur licenciement, qui ouvre droit à une indemnité dans les conditions prévues à l'article 110.

Section 6 - Invalidité

ART. 84.

Lorsque l'agent contractuel est atteint d'une incapacité permanente qui ne lui permet ni d'exercer d'une façon permanente son emploi ni de bénéficier d'une proposition de reclassement par la commission de reclassement instituée par l'article 54 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, celui-ci peut bénéficier des prestations prévues en cas d'invalidité dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020, modifiée, susvisée.

Section 7 - Accident du travail, maladie professionnelle

ART. 85.

Les agents victimes d'accident du travail ou atteints d'une maladie professionnelle relèvent des dispositions des chapitres V et VI de l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020, modifiée, susvisée.

Section 8 - Congés de maternité, de paternité et d'adoption

ART. 86.

Sans préjudice des dispositions prévues au Chapitre IV de l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2022, modifiée, susvisée, l'agent contractuel de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à dix-huit semaines.

ART. 87.

À l'occasion de la naissance de son enfant, le père agent contractuel a droit à un congé de paternité dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. La durée de ce congé ne peut être inférieure à vingt-et-un jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou à vingt-huit jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge.

Ce congé peut être pris en totalité ou en partie seulement.

En cas de décès de la mère au cours de la période de congé postnatal visée à l'article 86, le père agent contractuel bénéficie d'un droit à congé d'une durée de quatre semaines ou, si sa durée est plus longue, du droit au congé postnatal restant à courir de la mère.

ART. 88.

Les agents contractuels autorisés, en application des articles 240 à 297 du Code civil, à accueillir un ou plusieurs enfants à titre d'adoption, ont droit à un congé d'adoption dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

La durée du congé d'adoption est, pour chacun des agents contractuels visés au précédent alinéa, de huit semaines, en cas d'adoption d'un seul enfant, ou de dix semaines, en cas d'adoptions multiples ou si le foyer a déjà des enfants à charge.

Lorsque, au sein du couple d'adoptants, l'un des parents relève, au titre de son activité professionnelle, d'un statut ou d'un régime distinct de la présente ordonnance et ouvrant également droit au bénéfice d'un congé d'adoption indemnisé, la durée du congé d'adoption dont bénéficie le parent agent contractuel de l'État ne saurait être réduite de la durée du congé pris le cas échéant par l'autre parent, en vertu des dispositions du statut ou du régime qui lui est applicable.

ART. 89.

Durant la période de congé de maternité, de paternité et d'adoption, l'agent contractuel justifiant de deux années cumulées d'activité au cours des cinq années précédant la date de la première constatation médicale ouvrant droit à congé, perçoit l'intégralité de sa rémunération s'il justifie, lors de la naissance de l'enfant ou de son accueil en vue de l'adoption.

Lorsqu'il ne justifie pas de cette condition, l'agent contractuel perçoit une rémunération dont le montant est égal à 90% de sa rémunération au cours des douze mois précédant la naissance de l'enfant ou son accueil en vue de l'adoption. Cette rémunération journalière est calculée dans les mêmes conditions qu'en matière de maladie ou de maternité.

ART. 90.

Tout agent contractuel justifiant d'une ancienneté minimale de deux années cumulées d'activité dans l'administration au cours des cinq années précédant la demande qui, vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour l'agent contractuel, l'un de ceux définis par arrêté ministériel peut bénéficier d'un congé de soutien familial.

La durée de ce congé est de trois mois renouvelables sans pouvoir excéder une année.

L'agent contractuel conserve l'intégralité de son traitement durant les trois premiers mois du congé de soutien familial. Il est réduit de moitié pour les mois qui suivent.

Toutefois, lorsque le proche auquel l'agent contractuel apporte une aide quotidienne est son conjoint ou son partenaire d'un contrat de vie commune ou l'un de ses enfants dont il a la charge, la durée de ce congé ne peut excéder vingt-quatre mois.

Dans ce cas, l'agent contractuel conserve l'intégralité de son traitement durant les six premiers mois du congé de soutien familial. Il est réduit de moitié pour les mois qui suivent.

L'agent contractuel conserve son droit aux prestations familiales, médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales ainsi qu'aux avantages sociaux dont il bénéficie au titre de sa situation de famille.

La durée de ce congé est prise en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par arrêté ministériel.

Section 9 - Congé non rémunéré pour raisons familiales

ART. 91.

L'agent contractuel en activité justifiant de deux années cumulées d'activité au cours des cinq années précédant la demande de congé peut bénéficier d'un congé sans rémunération d'une durée maximale d'un an :

- 1°) pour élever un nouveau-né, immédiatement après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou après une autorisation exceptionnelle d'absence prévue au chiffre 1°) de l'article 67 ;
- 2°) pour élever un enfant atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave.

Ce congé lui est accordé de plein droit sur sa demande.

Section 10 - Mesures d'application

ART. 92.

Les conditions d'application du régime des congés prévus au présent titre sont fixées par un arrêté ministériel.

TITRE X

CHANGEMENT D'AFFECTATION

Section 1 - Dispositions générales

ART. 93.

Lors de son engagement, puis à chaque renouvellement de celui-ci, l'agent contractuel est affecté dans un emploi déterminé au sein d'un service de l'administration.

Au cours de l'exécution de son contrat, l'agent contractuel peut être affecté à tout autre emploi devenu vacant, au sein de son service ou dans un autre service.

ART. 94.

Le changement d'affectation d'un agent contractuel, au cours de l'exécution de son contrat, peut intervenir :

- 1°) par suite de son recrutement dans un autre emploi consécutivement à l'ouverture d'un concours ;
- 2°) par la voie d'une mutation décidée dans l'intérêt du service, avec conservation de son échelle et de son indice ;

3°) pour accéder, au sein de son service, à un emploi sur une échelle égale ou supérieure ;

4°) à l'effet de son reclassement pour inaptitude médicalement constatée.

ART. 95.

Les changements d'affectation des agents contractuels prévus aux chiffres 2°) à 4°) de l'article 94 ne sont pas soumis aux conditions prévues aux articles 23 et 24.

ART. 96.

Dans les cas prévus aux chiffres 2°) à 4°) de l'article 94, le changement d'affectation donne lieu à la conclusion d'un avenant qui modifie le contrat en cours pour tenir compte de l'emploi auquel l'agent est nouvellement affecté et de son nouveau classement indiciaire dans l'échelle correspondant à cet emploi.

Le changement d'affectation est sans effet sur la durée du contrat à durée déterminée et ne fait pas obstacle à l'échéance du terme initialement prévu.

ART. 97.

Dans le cas prévu au chiffre 1°) de l'article 94, et si l'accès au nouvel emploi intervient lors de l'exécution d'un contrat à durée indéterminée ou plus de six mois avant le terme de l'engagement en cours, il donne lieu à la conclusion d'un avenant dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 96.

Toutefois, si l'accès au nouvel emploi intervient moins de six mois avant le terme de l'engagement en cours, il donne lieu à la conclusion d'un nouvel engagement qui emporte résiliation du précédent. Outre les nouvelles mentions visées au premier alinéa de l'article 96 et sa prise d'effet, le nouvel engagement précise sa durée qui correspond à celle de renouvellement du contrat dans les conditions prévues au deuxième ou quatrième alinéa de l'article 25, majorée de la durée restant à courir de l'engagement résilié.

ART. 98.

Le classement indiciaire de l'agent contractuel qui change d'affectation est déterminé par l'avenant ou le nouvel engagement.

À moins qu'il ne fasse l'objet d'une décision de classement plus favorable, l'agent est placé d'office, en cas d'accès à un emploi d'une échelle indiciaire égale ou supérieure, dans la classe ou à l'échelon de cette échelle dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur à celui de son ancienne classe ou de son ancien échelon.

Lorsqu'il accède, à sa demande, à un emploi d'une échelle indiciaire inférieure, l'agent est placé à l'indice égal ou immédiatement inférieur dans l'échelle de son nouveau grade, avec ancienneté conservée. En cas de changement d'affectation dans l'intérêt du service ou pour inaptitude médicalement constatée, l'agent conserve, à titre personnel, son indice d'origine jusqu'au jour où il bénéficie, dans son nouvel emploi, d'un indice au moins égal.

ART. 99.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents suppléants ou vacataires.

Section 2 - Dispositions particulières

ART. 100.

Lorsque l'agent contractuel fait l'objet du changement d'affectation prévu au chiffre 2°) de l'article 94, un avenant à son contrat lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Il dispose d'un délai d'un mois pour y souscrire.

Faute pour lui de répondre dans ce délai ou en cas de refus de sa part, il est procédé au licenciement de l'agent contractuel dans les conditions prévues aux articles 110 et suivants.

ART. 101.

Le changement d'affectation prévu au chiffre 4°) de l'article 94 s'opère selon la procédure déterminée aux articles 81 à 83.

TITRE XI

CESSATION D'EMPLOI

Section 1 - Modalités de la cessation d'emploi

ART. 102.

La cessation d'emploi des agents contractuels résulte :

1°) du non-renouvellement du contrat conclu à durée déterminée ;

- 2°) de la démission ;
- 3°) du licenciement ;
- 4°) de l'abandon de poste ;
- 5°) du départ à la retraite ;
- 6°) du décès de l'agent.

ART. 103.

En cas de non-renouvellement du contrat à durée déterminée, l'agent contractuel est appelé à cesser définitivement son activité à l'échéance du contrat, sans préjudice de son maintien provisoire dans l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article 26.

ART. 104.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent contractuel, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, marquant sa volonté non équivoque de quitter son emploi.

Elle prend effet avec un préavis de :

- huit jours pour les agents dont la durée d'activité est inférieure à six mois ;
- un mois pour ceux dont la durée d'activité est comprise entre six mois et deux ans ;
- deux mois pour ceux dont la durée d'activité est supérieure à deux ans.

Ce préavis n'est pas appliqué en cas de démission d'un agent suppléant.

ART. 105.

En cas de licenciement, les agents contractuels ont droit à un préavis qui est de :

- huit jours pour les agents dont la durée d'activité est inférieure à six mois ;
- un mois pour ceux dont la durée d'activité est comprise entre six mois et deux ans ;
- deux mois pour ceux dont la durée d'activité est supérieure à deux ans.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus aux articles 82, 83 et 85, à la résiliation du contrat d'engagement survenue au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, ni aux licenciements pour faute grave ou abandon de poste.

ART. 106.

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable.

Cet entretien est conduit par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, en présence du chef de service dont relève l'agent contractuel. Lors de cet entretien, l'agent contractuel peut se faire assister par un défenseur de son choix.

La décision de licenciement est motivée. Elle est notifiée, dans les conditions prévues à l'article 122, à l'intéressé par une lettre qui précise notamment la date à laquelle prend effet le licenciement compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

ART. 107.

Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent contractuel se trouve en état de grossesse médicalement constaté, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les quinze jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant accueilli en vue son adoption, l'intéressé peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état ou de sa situation par l'envoi respectivement d'un certificat médical ou d'une attestation délivrée par l'autorité compétente ayant autorisé le recueil de l'enfant. Dans ce cas, le licenciement est nul et de nul effet.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire.

*Section 2 - Effets de la cessation d'emploi**Sous-section 1 - En cas de non-renouvellement du contrat à durée déterminée*

ART. 108.

En cas de non-renouvellement d'un contrat conclu pour une durée déterminée, l'agent contractuel justifiant d'au moins cinq années d'activité ininterrompues dans un emploi occupé à temps plein a droit à une indemnité de départ.

Le montant de l'indemnité est égal à celui de la dernière rémunération mensuelle nette de l'agent contractuel, multiplié par le nombre d'années d'ancienneté que compte l'intéressé.

La dernière rémunération mensuelle nette comprend le traitement indiciaire de base, majoré des indemnités servies par l'État, déduction faite de la retenue pour pension, des primes ou indemnités occasionnelles et des prestations familiales. Toute fraction d'activité supérieure ou égale à six mois est comptée pour un an ; aucune fraction d'activité inférieure à six mois n'est prise en compte.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant équivalent à six fois le montant de la dernière rémunération mensuelle nette de l'agent concerné, ni supérieure à vingt-quatre fois ce montant.

ART. 109.

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ les agents contractuels pouvant faire valoir des droits à la retraite, ni ceux visés au dernier alinéa de l'article 2.

Sous-section 2 - En cas de licenciement

ART. 110.

Une indemnité de licenciement est accordée à l'agent contractuel licencié en cours de contrat.

Le montant de l'indemnité de licenciement est égal à celui de la dernière rémunération mensuelle nette de l'agent, telle que définie au troisième alinéa de l'article 108, multiplié par le nombre d'années d'ancienneté que compte l'intéressé.

Ce montant ne peut être supérieur à douze fois celui de la dernière rémunération mensuelle nette de l'agent contractuel concerné.

Il est réduit de moitié pour l'agent contractuel recruté depuis moins de cinq ans, ou lorsque le licenciement intervient pour insuffisance professionnelle.

ART. 111.

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de licenciement, les agents contractuels licenciés au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ou dont le licenciement est prononcé pour faute grave ou abandon de poste.

Sous-section 3 - Garantie de ressources en faveur des agents contractuels en cas de perte d'emploi

ART. 112.

Les agents contractuels peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020, susvisée.

Ils peuvent, en outre, bénéficier d'une allocation complémentaire journalière accordée et versée dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

L'allocation complémentaire journalière est cumulable avec l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi. Elle n'est pas cumulable avec les prestations de même nature éventuellement servies au titre d'un autre régime social.

Sous-section 4 - Dispositions communes

ART. 113.

Le versement des indemnités de licenciement et de départ est fractionné par mensualités d'un montant équivalent à celui de la dernière rémunération mensuelle nette de l'agent contractuel concerné ou versé sous forme de capital.

Les indemnités de licenciement et de départ ne sont pas cumulables, pendant la période de versement, avec les allocations mentionnées à l'article 112.

Leur versement est suspendu dans les conditions prévues par arrêté ministériel lorsque l'agent contractuel retrouve un emploi dans les services de l'État ou de la Commune ou au sein d'un établissement public ou d'un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général et ce, à compter du début de son activité dans le nouvel emploi.

L'agent contractuel qui, ayant repris une activité dans un tel emploi, serait de nouveau appelé à quitter ses fonctions, peut prétendre, à son choix :

- soit au versement du solde de l'indemnité lui restant due au titre de la première cessation d'activité ;
- soit à l'attribution de l'indemnité à laquelle la nouvelle cessation d'activité lui ouvrirait droit, le cas échéant, en application des dispositions de la présente ordonnance.

Le versement des indemnités de licenciement et de départ prend fin si l'agent contractuel refuse, sans motif légitime, un nouvel emploi qui lui serait proposé, compatible avec ses compétences et sa formation, dans les services de l'État.

L'agent contractuel démissionnaire ne peut bénéficier de l'indemnité de départ.

Des ouvertures de droit successives ne peuvent, en aucune manière, se cumuler.

Sous-section 5 - Assistance-décès

ART. 114.

Le décès de l'agent contractuel ouvre droit à une allocation assistance-décès dans les conditions prévues par la loi n° 486 du 17 juillet 1948, modifiée, susvisée.

L'ouverture de droit n'a pas lieu lorsque l'agent contractuel était vacataire ou suppléant à moins qu'il n'ait compté, lors de son décès, deux années cumulées d'activité au cours des cinq années précédentes.

ART. 115.

Un arrêté ministériel détermine les conditions générales d'attribution de l'allocation assistance-décès.

Section 3 - Dispositions particulières

ART. 116.

La cessation d'emploi des agents contractuels occupant un des emplois supérieurs prévus à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, ne relève pas des dispositions du présent titre, les règles relatives à l'engagement et à la cessation d'emploi de ces agents étant laissées à la seule décision de l'autorité compétente.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

ART. 117.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Elle s'applique aux agents contractuels dont l'engagement est en cours à cette date, sous réserve de l'application de l'article 118.

ART. 118.

Les agents contractuels bénéficiant d'une durée d'ancienneté ininterrompue supérieure à six ans, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peuvent se voir proposer un engagement à durée indéterminée auquel il est souscrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 29.

ART. 119.

Les dispositions de l'article 118 ne sont pas applicables aux agents contractuels occupant un des emplois supérieurs prévus à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 120.

Les dispositions de l'article 118 ne sont pas applicables aux agents contractuels occupant un emploi permanent de l'enseignement relevant de l'Éducation Nationale.

ART. 121.

En application des dispositions de l'article 88 de la présente ordonnance, sont supprimés au sein du 1^{er} alinéa de l'article 59 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020, modifiée, susvisée, les termes « ayant plus de deux ans d'ancienneté et ».

ART. 122.

Les notifications auxquelles il est procédé en vertu de la présente ordonnance sont effectuées par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou, le cas échéant, par le service compétent relevant de l'autorité du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ou du Conseil National.

ART. 123.

Des arrêtés ministériels déterminent les autres dispositions nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

ART. 124.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-730 du 3 janvier 2023 rapportant l'autorisation délivrée à M. Louis VIALE d'exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-47 du 24 février 1972 autorisant M. Louis VIALE à exercer la profession d'expert-comptable ;

Vu la requête présentée le 4 juillet 2022 par M. Louis VIALE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est mis fin à l'autorisation de porter le titre d'expert-comptable et d'exercer ladite profession en Principauté délivrée à M. Louis VIALE par arrêté ministériel n° 72-47 du 24 février 1972, susvisé, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-731 du 3 janvier 2023 rapportant l'autorisation délivrée à M. Claude PALMERO d'exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-273 du 24 mai 1988 autorisant M. Claude PALMERO à exercer la profession d'expert-comptable ;

Vu la requête présentée le 1^{er} août 2022 par M. Claude PALMERO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est mis fin à l'autorisation de porter le titre d'expert-comptable et d'exercer ladite profession en Principauté délivrée à M. Claude PALMERO par arrêté ministériel n° 88-273 du 24 mai 1988, susvisé, à compter du 31 octobre 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-732 du 3 janvier 2023 rapportant l'autorisation délivrée à M. Alain LECLERCQ d'exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-346 du 27 juillet 1979 autorisant M. Alain LECLERCQ à exercer la profession d'expert-comptable ;

Vu la requête présentée le 6 octobre 2022 par M. Alain LECLERCQ ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est mis fin à l'autorisation de porter le titre d'expert-comptable et d'exercer ladite profession en Principauté délivrée à M. Alain LECLERCQ par arrêté ministériel n° 79-346 du 27 juillet 1979, susvisé, à compter du 31 décembre 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-733 du 3 janvier 2023 autorisant Mme Anne-Marie FELDEN à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Marie FELDEN est autorisée à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-734 du 3 janvier 2023 autorisant Mme Chloé BOISSON à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Chloé BOISSON est autorisée à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-735 du 3 janvier 2023 autorisant Mme Esseline REBUFFEL à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Esseline REBUFFEL est autorisée à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-736 du 23 décembre 2022 portant application des articles 34-4 et 34-5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis de la Commission de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour la mise en œuvre de l'horaire mobile tel que prévu à l'article 34-4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, il est tenu compte, notamment, des missions spécifiques des services ainsi que, le cas échéant, des heures d'affluence du public.

ART. 2.

L'horaire mobile comprend des plages fixes, d'une durée minimale de quatre heures pour chaque jour ouvré, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles le fonctionnaire choisit quotidiennement, en tenant compte des nécessités du service, ses heures d'arrivées et de départ.

Le contrôle des heures d'arrivée et de départ ainsi que du temps de présence obligatoire et mobile des fonctionnaires est placé sous l'autorité du chef de service.

ART. 3.

Le repos compensateur dont bénéficie le fonctionnaire au titre du deuxième alinéa de l'article 34-4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, est autorisé par le chef de service.

ART. 4.

Un repos compensateur est accordé aux fonctionnaires auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte telle que définie à l'article 34-5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Le temps de déplacement pour se rendre sur le lieu d'intervention est compris dans le temps d'intervention.

ART. 5.

Sauf modalités de compensation plus favorables, la durée cumulée des interventions par astreinte journalière lorsqu'elle n'excède pas trois heures et quarante-cinq minutes, ouvre droit à un repos compensateur de la même durée. Lorsque la durée cumulée des interventions par astreinte journalière excède trois heures et quarante-cinq minutes, celle-ci ouvre droit à un repos compensateur d'une durée de sept heures et trente minutes.

ART. 6.

Le repos compensateur dont bénéficie le fonctionnaire est autorisé par le chef de service en tenant compte des nécessités de service.

Le repos compensateur est pris dans l'année de son obtention, sauf dérogation accordée en fonction des nécessités de service.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-738 du 29 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ajouté, après le dix-huitième tiret de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998, modifié, susvisé, le dix-neuvième tiret suivant :

« - un euro pour 7,53450 kunas croates (HRK). ».

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-739 du 29 décembre 2022 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er}.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-548 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-548 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2022-740 du 29 décembre 2022 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-549 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-549 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2022-741 du 29 décembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-134 du 5 mars 2015 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-134 du 5 mars 2015 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant ;

Vu la demande formulée le 29 novembre 2022 par Mme Tiziana FERRANDO, pharmacien responsable au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE », informant de l'arrêt des activités pharmaceutiques de l'établissement au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2015-134 du 5 mars 2015, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-742 du 29 décembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-622 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-134 du 5 mars 2015 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-622 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable ;

Vu la demande formulée le 29 novembre 2022 par Mme Tiziana FERRANDO, pharmacien responsable au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-622 du 16 novembre 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-743 du 29 décembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-623 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-134 du 5 mars 2015 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-623 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu la demande formulée le 29 novembre 2022 par Mme Tiziana FERRANDO, pharmacien responsable au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » concernant Mme Laurence PASCAL (nom d'usage Mme Laurence BAILET), pharmacien responsable suppléant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-623 du 16 novembre 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-744 du 29 décembre 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-624 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-134 du 5 mars 2015 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-624 du 16 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu la demande formulée le 29 novembre 2022 par Mme Tiziana FERRANDO, pharmacien responsable au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire DENSMORE & CIE » concernant Mme Cécile LOYAU (nom d'usage Mme Cécile VALANCHAUSKAS), pharmacien responsable ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-624 du 16 novembre 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-5246 du 3 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 décembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, sont modifiées et complétées comme suit :

**TARIFS Hors Taxes
(pour conservation 7 jours)**

Réseau VILLE (format 80 x 120) 14 affiches + 1 face sur écran numérique TESTIMONIO	
• Tarif Public	294,00 €
• Tarif Associations	115,50 €
• Tarif Associations + publicité de tiers	264,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F – G – H (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.753,50 €
Réseaux : MC 1 – MC 2 – MC 3 (format 400 x 300 / 5 affiches)	
• Tarif Public	2.600,00 €
• Tarif Associations	750,00 €
• Tarif Associations + publicité de tiers	1.300,00 €

TARIFS Hors Taxes

**Grand Prix et Monaco Yacht Show – majoration de 50 %
sauf Associations
(pour conservation 7 jours)**

Réseau VILLE (format 80 x 120) 14 affiches + 1 face sur écran numérique TESTIMONIO	
• Tarif Public	441,00 €
• Tarif Associations	115,50 €
• Tarif Associations + publicité de tiers	264,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F – G – H (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.630,50 €
Réseaux : MC 1 – MC 2 – MC 3 (format 400 x 300 / 5 affiches)	
• Tarif Public	3.900,00 €
• Tarif Associations	750,00 €
• Tarif Associations + publicité de tiers	1.300,00 €

TARIFS Hors Taxes

**Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique
majoration de 25 %
(pour conservation 7 jours)**

Réseau VILLE (format 80 x 120) 14 affiches + 1 face sur écran numérique TESTIMONIO	
• Tarif Public	367,50 €
• Tarif Associations	115,50 €
• Tarif Associations + publicité de tiers	264,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F – G – H (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.192,00 €

Réseaux : MC 1 – MC 2 – MC 3 (format 400 x 300 / 5 affiches)	
• Tarif Public	3.250,00 €
• Tarif Associations	750,00 €
• Tarif Associations + publicité de tiers	1.300,00 €

**TARIFS Hors Taxes annuels
(Panneaux de longue conservation)**

AVENUE PRINCESSE CHARLOTTE LC 01	400 X 300	19.057,50 €
BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE LC 02 – LC 03	650 x 250	27.195,00 €
BOULEVARD D'ITALIE LC 04	150 x 240	11.052,00 €
LC 05	400 x 300	33.495,00 €
LC 06	500 x 240	33.495,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 08	320 x 240	17.000,00 €
BOULEVARD RAINIER III LC 10	400 x 300	19.057,50 €
AVENUE DU PORT LC 20	400 x 300	19.425,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 09	240 x 160	7.980,00 €
BOULEVARD DU LARVOTTO LC 23	300 x 600	25.347,00 €
AVENUE DES SPÉLUGUES LC 24	1900 x 240	84.105,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 27 – LC 28 – LC 29 – LC 30	120 x 150	3.937,50 €
BOULEVARD D'ITALIE LC 32	400 x 300	18.795,00 €

TARIFS Hors Taxes annuels

(Panneaux de longue conservation numériques)

LARVOTTO – GRIMALDI FORUM LC 17	(1 visuel)	18.500,00 €
BD JARDIN EXOTIQUE LC 19	(1 visuel)	18.500,00 €
SAINT-ROMAN LC 25	(1 visuel)	18.500,00 €
AVENUE DU PORT LC 26	(1 visuel)	18.500,00 €
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22	(1 visuel)	18.900,00 €
PLACE DU CANTON LC 31	(1 visuel)	18.900,00 €

HONORE II LC 11 – LC 12 – LC 13	(1 visuel)	5.775,00 €
CONDAMINE LC 14	(1 visuel)	5.775,00 €
MADONE LC 18	(1 visuel)	5.775,00 €
GALERIE SAINTE DÉVOTE (Entrée) LC 15	(1 visuel)	3.750,00 €
GALERIE SAINTE DÉVOTE (Sortie) LC 16	(1 visuel)	3.750,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 33	(1 visuel)	18.900,00 €

TARIFS Hors Taxes
(pour conservation 7 jours)

PANNEAUX NUMÉRIQUES (GRAND FORMAT)	
Panneau « bd Jardin Exotique – Parc Princesse Antoinette » (format 160 x 288)	1.100,00 €
Panneau « Saint-Roman » (format 160 x 288)	1.100,00 €
Panneau « Avenue du Port » (format 160 x 288)	1.100,00 €
Panneau « Larvotto - Grimaldi Forum » (format 160 x 288)	1.100,00 €
Panneau « Stade » (format 400 x 225)	1.155,00 €
Panneau « Canton » (format 350 x 200)	1.155,00 €
Panneau « Prince Pierre » (format 450 x 250)	1.155,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix F1 et Monaco Yacht Show – majoration de
50 % sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

PANNEAUX NUMÉRIQUES (GRAND FORMAT)	
Panneau « bd Jardin Exotique – Parc Princesse Antoinette » (format 160 x 288)	1.650,00 €
Panneau « Saint-Roman » (format 160 x 288)	1.650,00 €
Panneau « Avenue du Port » (format 160 x 288)	1.650,00 €
Panneau « Larvotto - Grimaldi Forum » (format 160 x 288)	1.650,00 €
Panneau « Stade » (format 400 x 225)	1.732,50 €
Panneau « Canton » (format 350 x 200)	1.732,50 €
Panneau « Prince Pierre » (format 450 x 250)	1.732,50 €

TARIFS Hors Taxes

Grand Prix Historique / Électrique – majoration de 25 %
sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

PANNEAUX NUMÉRIQUES (GRAND FORMAT)	
Panneau « bd Jardin Exotique – Parc Princesse Antoinette » (format 160 x 288)	1.375,00 €
Panneau « Saint-Roman » (format 160 x 288)	1.375,00 €
Panneau « Avenue du Port » (format 160 x 288)	1.375,00 €
Panneau « Larvotto - Grimaldi Forum » (format 160 x 288)	1.375,00 €
Panneau « Stade » (format 400 x 225)	1.443,75 €
Panneau « Canton » (format 350 x 200)	1.443,75 €
Panneau « Prince Pierre » (format 450 x 250)	1.443,75 €

Les autres tarifs de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, restent inchangés.

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 3 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 janvier 2023.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
K. ARDISSON-SALOPEK.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Appel à candidatures pour le poste de juge national à la
Cour européenne des droits de l'Homme.

Conformément à ses engagements internationaux, la Principauté de Monaco appelle à candidatures pour le poste de juge national à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Procédure

Les juges de la Cour européenne des droits de l'Homme sont élus par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur une liste de trois candidats présentée par l'État membre.

Au niveau national, conformément aux exigences des instances du Conseil de l'Europe, une commission de sélection établie pour l'occasion sera chargée d'examiner si les candidatures remplissent les critères déterminés par les instances du Conseil de l'Europe et transmettra son avis au Gouvernement Princier.

En vertu des dispositions de l'article 5 (1) de la Résolution CM/Res (2010) 26 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les curricula vitae des trois candidats retenus pour figurer sur la liste seront transmis, pour avis, au panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme, chargé d'émettre un avis sur les candidatures, avant d'être soumis à l'APCE.

Conditions et modalités

Les conditions et modalités de recrutement des juges à la Cour européenne des droits de l'Homme sont prévues par les articles 21 à 23 de la Convention européenne des droits de l'Homme, par les Résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1646 (2009), 1649 (2004), 1366 (2004) modifiées ainsi que par la Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Res (2010) 26.

En application de l'article 21 paragraphe ter de la Convention européenne des droits de l'Homme, les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

En vertu des dispositions de l'article 23 de la Convention européenne des droits de l'Homme, s'ils sont élus, les candidats doivent être à même d'exercer leurs fonctions durant au moins la moitié du mandat de neuf ans avant d'atteindre l'âge de 70 ans.

Ils doivent par ailleurs posséder, outre une bonne connaissance du droit national et droit international public, une solide formation et une pratique conséquente dans le domaine de la protection européenne des droits de l'Homme.

Une connaissance suffisante de l'anglais est indispensable.

Pendant la durée de leur mandat de neuf ans non renouvelable, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise pour une activité exercée à plein temps (article 21 paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme).

Ils doivent s'installer de manière permanente à Strasbourg.

Conformément à la Résolution 1646 (2009), les candidats devront fournir un curriculum vitae établi sur le modèle joint en annexe, lequel sera ensuite transmis aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à S.E. M. le Ministre d'État avant le 6 mars 2023.

Annexe

Modèle de curriculum vitae destiné aux candidats à l'élection de juge à la Cour européenne des droits de l'Homme

I. L'État civil

Nom, prénom

Sexe

Date et lieu de naissance

Nationalité(s)

II. Études et diplômes, et autres qualifications

III. Activités professionnelles pertinentes

a. Description des activités judiciaires

b. Description des activités juridiques non judiciaires

c. Description des activités professionnelles non juridiques

(Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

IV. Activités et expérience dans le domaine des droits de l'Homme

V. Activités publiques

a. Postes dans la fonction publique

b. Mandats électifs

c. Fonctions exercées au sein d'un parti ou d'un mouvement politique

(Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

VI. Autres activités

a. Domaine

b. Durée

c. Fonctions

(Veuillez souligner les activités menées actuellement)

VII. Travaux et publications

(Vous pouvez indiquer le nombre total d'ouvrages et d'articles publiés, mais ne citez que les titres les plus importants - 10 au maximum)

VIII. Langues

(Condition : connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et connaissance passive de l'autre)

IX. Au cas où vous n'auriez pas le niveau de compétence linguistique requis pour exercer la fonction de juge dans une langue officielle, veuillez confirmer votre intention, si vous êtes élu(e) juge à la Cour, de suivre des cours de langue intensifs dans la langue concernée avant de prendre vos fonctions ainsi que, si besoin est, au début de votre mandat.

X. Autres éléments pertinents

XI. Veuillez confirmer que vous vous installeriez de manière permanente à Strasbourg au cas où vous seriez élu(e) juge à la Cour.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2022-19 du 27 décembre 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire	11,27 €
- salaire mensuel	
pour 39 heures hebdomadaires	1.904,63 €
soit 169 heures par mois	
La valeur du minimum garanti s'élève à	4,01 €.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2022-20 du 27 décembre 2022 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Âge de l'Apprenti *		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +
1 ^{ère} année (**)	514,25 (27 %)	819,00 (43 %)	1.009,45 (53 %)
2 ^e année (**)	742,81 (39 %)	971,36 (51 %)	1.161,82 (61 %)
3 ^e année (**)	1.047,55 (55 %)	1.276,10 (67 %)	1.485,61 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	761,85 (40 %)	1.066,59 (56 %)	1.295,15 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	990,41 (52 %)	1.218,96 (64 %)	1.447,52 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.295,15 (68 %)	1.523,70 (80 %)	1.771,31 (93 %)

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures.

Rappel SMIC au 1^{er} août 2022

- Salaire horaire :	11,07 €
- Salaire mensuel :	1.870,83 €

Rappel SMIC au 1^{er} janvier 2023

- Salaire horaire :	11,27 €
- Salaire mensuel :	1.904,63 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2022-21 du 27 décembre 2022 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire

Âge	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	11,27 €	14,09 €	16,91€
de 17 à 18 ans	10,14 €		
de 16 à 17 ans	9,02 €		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire X 39 h)

+ de 18 ans	439,53 €
de 17 à 18 ans	395,46 €
de 16 à 17 ans	351,78 €

Taux mensuel (SMIC mensuel X 169 h)

+ de 18 ans	1.904,63 €
de 17 à 18 ans	1.713,66 €
de 16 à 17 ans	1.524,38 €

Avantages en nature

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
4,01 €	8,02 €	80,20 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tableau de l'Ordre des Médecins, Tableau Annexe de l'Ordre des Médecins, Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, Professions d'auxiliaires médicaux.

TABLEAU DE L'ORDRE DES MÉDECINS

au 1^{er} janvier 2023

52	MOUROU Michel-Yves	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
65	ROUGE Jacqueline	Médecine générale	38, boulevard des Moulins	libérale
66	MARQUET Roland	Médecine générale	20, boulevard d'Italie	libérale
69	PASQUIER Philippe	Administration	C.D.A.G.	
70	SIONIAC Michel	Pneumologie	2, avenue des Papalins	libérale
83	DE SIGALDI Ralph	Médecine générale	57, rue Grimaldi	libérale
85	LEANDRI Stéphane	Médecine générale	17, boulevard Albert I ^{er}	libérale
89	GENIN-SOSSO Nathalia	Gynécologie médicale	C.H.P.G. Service de gynécologie-obstétrique	libérale
91	LAVAGNA Pierre	Oto-rhino-laryngologie	2, rue de la Lùjernetta C.H.P.G., Service d'Oto-rhino-laryngologie	libérale libérale/publique
97	FOURQUET Dominique	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
98	CELLARIO Michel-Ange	Pneumologie	2, avenue des Papalins	libérale
99	ROBILLON Jean-François	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
101	SEGOND Enrica	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	6, rue de la Colle	libérale

104	RISS Jean-Marc	Ophthalmologie	2, rue de la Lùjerneteta C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale libérale/publique
105	CUCCHI Jean-Michel	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
108	FRANCONERI Philippe	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
111	LANTERI-MINET Jacques	Médecine générale	30, boulevard Princesse Charlotte	libérale
113	BRUNNER Philippe	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service de radiologie interventionnelle	libérale/publique
116	BERNARD Valérie	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	C.H.P.G., Service de médecine physique et réadaptation	libérale/publique
119	AUBIN-VALLIER Valérie	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
121	TAILLAN Bruno	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie-oncologie	libérale/publique
122	GARNIER Georges	Médecine interne	C.H.P.G., Service d'hospitalisation de jour en oncologie et consultations	libérale/publique
125	DUPRE Florence	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
127	FUERXER- LORENZO Françoise	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale/publique
129	GHIGLIONE Bernard	Médecine générale	C.H.P.G., Unité Mobile de Soins Palliatifs et supportifs-HAD/SAD - Algologie	publique
131	KEITA-PERSE Olivia	Santé publique - Pathologie infectieuse et tropicale	C.H.P.G., Service d'épidémiologie et d'hygiène hospitalière	publique
132	LASCAR Tristan	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
133	LOFTUS-IVALDI Joséphine	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
134	MEUNIER Françoise	Dermatologie	25, boulevard de Belgique	libérale
137	LATERRERE Jean- Philippe	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
139	BROD Frédéric	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
140	GAVELLI Adolfo	Chirurgie générale	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
141	RISS Isabelle	Biologie médicale	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
144	CASTANET Jérôme	Dermatologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales - dermatologie	libérale/publique
149	MASSOBRIO- MACCHI Danièle	Gynécologie médicale	8, rue Honoré Labande	libérale
153	SULTAN Wajdi	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
156	MONTICELLI Isabelle	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
157	NARDI Fabio	Chirurgie générale	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique

159	RAIGA Jacques	Gynécologie-obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
160	BENOIT Bernard	Échographie	11, rue du Gabian	libérale
178	THEYS Christian	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
183	COPELOVICI-DAHAN Élisabeth	Médecin conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
191	ADLERFLIGEL Frédéric	Neurologie	2, rue de la Lùjerneta	libérale
193	MAGRI Gérard	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
196	PERRIN Hubert	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
198	CIVAIA Filippo	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
199	HASTIER Patrick	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique
205	BINET-KOENIG Annie	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
211	JAUFFRET Marie-Hélène	Médecin Conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
212	ALVADO Alain	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	C.H.P.G., Service de médecine physique et réadaptation	libérale/publique
216	LAURENT Jocelyne	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	libérale/publique
219	OULD-AOUDIA Thierry	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
222	VAN HOVE Albert	Chirurgie maxillo-faciale	C.H.P.G., Service d'oto-rhinolaryngologie	libérale/publique
223	BERMON Stéphane	Médecine du sport	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
224	GHREGAJLOU Matthieu	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
227	CANIVET-FOURRIER Sandrine	Oto-rhino-laryngologie	2, rue de la Lùjerneta C.H.P.G., Service d'oto-rhinolaryngologie	libérale libérale/publique
228	AFRIAT Philippe	Médecine du sport	2, rue de la Lùjerneta	libérale
229	EKER Armand	Chirurgie thoracique	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
230	IACUZIO-CIVAIA Laura	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
231	LAZREG Mokhtar	Chirurgie thoracique et cardiaque	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
232	CHAILLOU Sylvie	Médecine interne	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - Centre Rainier III	publique
234	BOUREGBA Mohammed	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
235	CARUBA-VERMEERS Sandrine	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique

237	BERTRAND Sandra	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale/publique
238	THEISSEN Marc-Alexandre	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
239	ROUSSET Olivier	Médecine vasculaire	20, boulevard d'Italie	libérale
243	MAESTRO Michel	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
245	MASCHINO Xavier	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
246	PARISAUX Jean-Marc	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
247	RAFFERMI Giancarlo	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
248	CAMPI Jean-Jacques	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
252	PUTETTO-BARBARO Marie-Pierre	Gériatrie	C.H.P.G., Service de gériatrie - moyen et long séjour	publique
253	DI PIETRO Guy	Endocrinologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales-endocrinologie	publique
254	PORASSO-GELORMINI Pascale	Médecine générale	C.H.P.G., Service de gériatrie	publique
255	FISSORE-MAGDELEIN Cristel	Biologie médicale	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
256	JACQUOT Nicolas	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
257	ROCETTA Thierry	Médecine générale	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
258	BAUDIN Catherine	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
260	YAÏCI Khelil	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
262	MICHELOZZI Giuliano	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale publique
263	SAUSER Gaël	Médecine générale	1, avenue Saint-Laurent	libérale
264	AMBROSIANI Nicoletta	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
266	MAGDELEIN Xavier	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
267	MARMORALE-CHOQUENET Anna	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
269	GOSTOLI Bruno	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
270	LOUCHART-DE LA CHAPELLE Sandrine	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
273	ARMANDO Guy	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
274	MENADE Ruyade	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
276	MISSANA Marie-Christine	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
277	BETIS Frédéric	Ophthalmologie	C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale/publique
278	ORBANOVA-MINICONI Zuzana	Gérontologie / médecine générale	C.H.P.G., Service de gériatrie - moyen et long séjour 20, boulevard d'Italie	publique libérale
279	GERVAIS Bruno	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique

280	SCHLATTERER Bernard	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
282	DEMARQUAY Jean-François	Hépto-gastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépto-gastro entérologie	libérale/publique
283	GARCIA Pierre	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
286	ROTH Stéphanie	Médecine interne	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - Centre Rainier III	publique
288	BRUNNER-RAINERO Claudette	Dermatologie	2, boulevard d'Italie	libérale
289	BEAUGRAND VAN KLAVEREN Dominique	Gynécologie médicale	8, avenue de Fontvieille « Le Méridien »	libérale
290	MAÑAS Richard	Médecine générale	Centre médico-sportif, Stade Louis II	
291	CRISTE-DAVIN Manuela	Néphrologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales - néphrologie-hémodialyse C.H. P.M., 32, quai Jean-Charles Rey	publique libérale
293	CAZAL Julien	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
295	HEUDIER Philippe	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie-oncologie	publique
298	BROCQ Olivier	Rhumatologie	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
299	CORAMET Laure	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
300	ZARQANE Naïma	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
302	LESCAUT Willy	Médecine interne	C.H.P.G., Service d'hospitalisation de jour en oncologie et consultations	publique
306	GOLDBROCH Jean- François	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
308	LASCAR Séverine	Médecine générale	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
309	CROVETTO Nicolas	Radiodiagnostic et imagerie médicale	9 et 16, allée Lazare Sauvaigo	libérale
310	SONKE Joëlle	Endocrinologie	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
314	PLASSERAUD Céline	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
315	MOULIERAC Ségolène	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
317	PREZIOSO Josiane	Réadaptation et rééducation fonctionnelles	C.H.P.G., Service de médecine physique et réadaptation	publique
318	GAID Hacene	Néphrologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales-néphrologie-hémodialyse C.H. P.M., 32, quai Jean-Charles Rey	publique libérale
322	ROUSSEAU Gildas	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
323	BERTHET Laurence	Psychiatrie	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
325	MOREAU Ludovic	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
326	KAMMOUN Khaled	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
329	BERTHIER Frédéric	Santé publique	C.H.P.G., Département d'information médicale	publique

330	BEAU Nathalie	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
334	LUSSIEZ Bruno	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
335	LIBERATORE Mathieu	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian C.H.P.G., Service d'échographie et sénologie	libérale libérale/publique
336	GASTAUD-NEGRE Florence	Ophthalmologie	C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale/publique
338	MONEA-MICU Elena	Pneumologie	C.H.P.G., Service de pneumologie	publique
339	SORLIN Philippe	Biologie médicale	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
341	BALLY-BERARD Jean-Yves	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
342	ROUSSET André	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	libérale/publique
346	TURCHINA Constantin	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
349	LATCU Decebal Gabriel	Cardiologie	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
350	NADAL Julien	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
351	STENCZEL-NICA Marie-Cristina	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie-oncologie	publique
352	HEBERT Pascal	Médecine générale	C.H.P.G., Unité Mobile de Soins Palliatifs et supportifs	publique
353	DUPAS-LIBERATORE Claire	Gynécologie médicale	8, avenue de Fontvieille « Le Méridien »	libérale
354	BURGHRAEVE Pierre	Médecine générale	30, boulevard Princesse Charlotte	libérale
357	PELEGRI Cédric	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
358	BORRUTO Franco	Administration	48, boulevard d'Italie	
359	PAULMIER Benoît	Médecine nucléaire	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique
360	BOURGUIGNON Nicolas	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
361	CATINEAU Jean	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
362	LOBONO-BEETZ Eva-Maria	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
366	DUVAL Hélène	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
367	ORTHOLAN-NEGRE Cécile	Radiothérapie	C.H.P.G., Service de radiothérapie	libérale/publique
368	DIF Mustapha	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
369	TAYLOR Jean	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
370	ASPLANATO Massimo	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	2, rue des Iris	libérale
371	MOLINATTI Emmanuelle	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
372	FARAGGI Marc	Médecine nucléaire	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique

373	STOĀN Sofia	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
374	BONNET Laure	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
377	RAGAGE Florence	Anatomie et cytologie pathologiques	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
378	HUGONNET Florent	Médecine nucléaire	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique
379	LEMARCHAND Philippe	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
385	CLAESSENS Yann-Erick	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service des urgences	publique
386	CHARACHON Antoine	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique
387	KECHAOU Maher	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	publique
388	CURSIO Raffaele	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	Publique
391	ENICA Adrian	Médecine interne	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - Centre Rainier III	publique
392	SZEKELY David	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
393	KILLIAN Thomas	Médecine générale	1, avenue Saint-Laurent	libérale
394	CURIALE Vite	Gériatrie	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - Centre Rainier III	publique
395	AMODEO Jean-Marie	Médecine générale	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
396	FIGHIERA-KOLECKAR Martine	Radiodiagnostic et imagerie médicale	11, rue du Gabian	libérale
397	BERROS Philippe	Ophthalmologie	2, rue de la Lūjerneta	libérale
398	GUERIN Jean-Philippe	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
400	EL HOR Hicham	Médecine du sport	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
402	CHASTANET Sylvain	Chirurgie vasculaire	2, boulevard Rainier III	libérale
405	MERCIER Bertrand	Neurologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales - neurologie	libérale/publique
406	THIERY Éric	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
409	RAPS Hervé	Médecine générale	Centre Scientifique de Monaco	publique
410	ABREU Eléonora	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
412	JOGUET Valérie	Médecine scolaire	Inspection Médicale des scolaires, 57, rue Grimaldi	
413	DURAND Nicolas	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	
415	COHEN Déborah	Médecin généraliste	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - Centre Rainier III	publique
416	BJÖRKMAN Anna	Médecin généraliste	C.H.P.G., Service d'échographie et sénologie	publique
417	ROUQUETTE-VINCENTI Isabelle	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
418	CARBONNE Bruno	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
419	AGREFILO BOSIO Daniela	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique

420	BOURGUET-MAURICE Christine	Médecin du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
421	RINAUDO-GAUJOUS Mélanie	Biologie médicale	C.H.P.G., Centre de transfusion sanguine	publique
423	CHIRONI Gilles	Pathologie Cardio Vasculaire	C.H.P.G., Unité de Bilans	publique
425	CIUCA Stefan Ovidiu	Médecine interne	C.H.P.G., Service d'hospitalisation de jour en oncologie et consultations	publique
426	MACCHI Mélanie	Médecine générale	C.H.P.G., Service des Urgences	publique
427	MALLET-COSTE Thomas	Médecine générale	C.H.P.G., Service des Urgences	publique
430	HAZAL Maurice	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de Chirurgie Digestive et Viscérale	libérale/publique
431	PERLANGELI Silvia	Cardiologie	C.H.P.G., Service de Cardiologie	publique
432	PERRIQUET Virginie	Médecine générale	13, rue Princesse Florestine	libérale
434	GHIGLIONE Sébastien	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
435	LEY-GHIGLIONE Léa	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
437	D'OLLONNE Thomas	Chirurgien orthopédiste	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
438	FRANSEN Patrick	Neurochirurgie	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
439	COMPARON Frédéric	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de Psychiatrie	publique
440	CAVALIE-MEIFFREN Marine	Dermatologie	C.H.P.G., Service de Spécialités Médicales - dermatologie	publique
441	RINALDI Antoine	Santé publique	Direction de l'Action et de l'Aide Sociales	
442	GINOT-HOURMILOUGUE Aurélie	Oncologie	C.H.P.G., Service de Radiothérapie Oncologie	publique
444	MORTAUD Élodie	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
445	SCHRAMM Martin	Chirurgien orthopédiste	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
447	DIEZ Luc	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique
448	QUINTENS Hervé	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	libérale/publique
449	GOUJON Amélie	Médecin Conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
450	LEVY Franck	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
451	CARPENTIER Xavier	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'Urologie	libérale/publique
453	ONZON Didier	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale/publique
452	PERRIN Christophe	Pneumologie	C.H.P.G., Service de Pneumologie	libérale/publique
454	CHRETIEN-SOM Ratana	Biologie médicale	Laboratoires d'Analyses Médicales de Monte-Carlo et de la Condamine	
455	PONCEBLANC Frédérique	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
456	COUDERT Régis	Médecine du Sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	

457	VOIGLIO Éric	Médecin-Inspecteur	Direction de l'Action Sanitaire	
458	DAVID Laure	Médecine générale	13, rue Princesse Florestine	libérale
459	BRIZI Julien	Médecin du Sport	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
460	FIORE Pina	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
461	URSINI Antonio	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
462	BURTE Tommy	Psychiatrie	41, avenue Hector Otto	libérale
464	RAIGA-TUDOSA	Gynécologie-Obstétrique	7/9, avenue de Grande-Bretagne	libérale
465	MARAGLIANO Cristina	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
466	FERRETTI-PICO Elsa	Médecine générale	C.H.P.G., Service des Urgences	publique
467	BARTOLUCCI Florent	Médecin Conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
468	PALADINO Angelo	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'Orthopédie	publique
469	LORILLOU Marjorie	Pneumologie	45, rue Grimaldi	libérale
470	CIAIS Jean-François	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service de Soins Palliatifs et supportifs	publique
471	GONZALEZ Simon	Médecine du Sport	Centre Médico Sportif, Stade Louis II	
472	GAUDINEAU Adrien	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
473	CREUZE Alexandre	Médecine du Sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	
474	BARRADE-CARZOLI Alissa	Ophthalmologie	C.H.P.G., Service d'Ophtalmologie	libérale/publique
475	BOURCIER- QUINTARD Bérançère	Radiodiagnostic et Imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	publique
477	OPPRECHT Nicolas	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
478	BERGUIGA Riadh	Oto-Rhino-Laryngologie	C.H.P.G., Service d'Oto-rhino-laryngologie	publique
481	RENAUD YANG Marceline	Pédopsychiatrie	Centre Plati, Pôle médico-psychologique pour enfants et adolescents	
482	GRECH Ludovic	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
483	PAQUIN Nicolas	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
484	COMPAN-KIRK Diane	Pédopsychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
486	JACQUIN Pierre-Henri	Médecine de la douleur et médecine palliative	C.H.P.G., Service de Soins Palliatifs et supportifs	publique
487	LO MONACO Laurence	Radiodiagnostic et Imagerie médicale	9 et 16, allée Lazare Sauvaigo	libérale
490	WAUTOT Fabrice	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
491	DE SMET Stéphanie	Pédiatrie	26, rue Grimaldi	libérale
494	MATTER-PARRAT Valérie	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	
495	BOUJEDAINI Raouf	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	

496	FELLER Maxime	Médecine du Sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	
497	TUCA Mirela	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie-oncologie	publique
498	AUMIPHIN MALBRANCQ Julia	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie- obstétrique	publique/libérale
499	OLYVE François	Médecine générale	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
500	SWEIFEL-TRAN Daisy Thanh Phong	Anesthésie-réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
502	SABROU Philippe	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
503	GANDOLFO Nicola	Radiodiagnostic et Imagerie médicale	11 ter, avenue d'Ostende	libérale
504	AMSELLEM Jérémie	Pathologie cardio-vasculaire	2, boulevard de France	libérale
505	SCELSA Davide	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
506	PATHAK Atul	Cardiologie	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
507	MEBARKI Lisa	Médecine du Sport	2, rue de la Lùjernetta	libérale
508	THEVENON Stéphanie	Gériatrie	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - Centre Rainier III	publique
190	RICHAUD Marylène	Administration	48, boulevard d'Italie	
509	MATAMOROS- CREUZE Émilie	Ophthalmologie	2, rue de la Lùjernetta	libérale
511	HAAS Hervé	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	libérale/publique
512	MONDINO GUGLIELMI Michela	Allergologie	17, avenue de l'Annonciade	libérale
513	BENHENDA Nazih	Cardiologie	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
514	De NARDIS Isabella	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
515	WEGHER Elke	Gynécologie-Obstétrique	5, rue Princesse Florestine	libérale
518	BENOIST Guillaume	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie obstétrique	libérale/publique
520	DOUCEDE Guillaume	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de Gynécologie obstétrique	libérale/publique
521	CASTRIGNANO Antonella	Imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'Imagerie médicale	publique
522	TOMMASI Gianvittorio	Chirurgie vasculaire	C.H.P.G., Service d'échographie abdominale et digestive	publique
523	FLOC'H Aurélie Paule	Urologie	C.H.P.G., Service d'urologie	libérale/publique
524	ONOFREI Simona	Médecine physique et de réadaptation	C.H.P.G., Service de médecine physique et de réadaptation	publique
525	MARTINY Georgia	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de Gynécologie obstétrique	publique
526	MAINCENT Cécile	Pneumologie	C.H.P.G., Service de pneumologie	publique
527	KOGAY Maria	Oncologie médicale	C.H.P.G., Hôpital de jour	publique
528	PISHVAIE Dorsa	Hépatogastro-Entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro- entérologie	libérale/publique
529	ROSSET Eugenio	Chirurgie vasculaire	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale

531	DITTLOT Claire	Médecine générale - échographie	C.H.P.G., Service d'échographie	publique
533	BENET Laurent	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
534	ALTHAUS Thomas	Médecin de Santé Publique	Direction de l'Action Sanitaire	
535	CASTIER François	Médecine générale	38, boulevard des Moulins	libérale
536	BENEZERY SANNA Karine	Radiothérapie	C.H.P.G., Service de radiothérapie	publique
537	WHERLIN Camille	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
538	DARMANTE Hugo	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	publique/libérale
539	MANGEARD Hélène	Gériatrie	C.H.P.G., Service de court séjour gériatrique - Centre Rainier III	publique
540	ALBOUY Stéphanie	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique/libérale
541	AUDIGIE Marie	Médecin Conseil	C.S.M., 11, rue Louis Notari	
542	VANDEFINTEYNE Sarah	Ophthalmologie	2, rue de la Lùjerna	libérale
543	AMSELLEM Uriel	Pathologie cardio-vasculaire	2, boulevard de France	libérale
544	CIONCHI Adina Carmen	Médecine du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
545	MARREC Amélie	Soin de support et soins palliatifs	C.H.P.G., Service de Soins Palliatifs et supportifs	publique
546	ROSSIGNOL Patrick	Néphrologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales - néphrologie-hémodialyse C.H.P.M., 32, quai Jean-Charles Rey	libérale publique
547	BROUSSELE BUN Sophie	Endocrinologie, diabétologie, nutrition	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique/libérale
548	POLITI Domenica	Médecin Inspecteur	Direction de l'Action et de l'Aide Sociales 23, avenue Albert II	publique
549	DI FILIPPO Sylvie	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
550	BINET Catherine	Anesthésie-réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
551	ATTALI Roland	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
552	ISPAS Daniel	Cardiologie	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
553	MICHEL Fabrice	Médecin du Sport	A.S.M. Football Club, avenue des Castelans	
554	LEDUC Sébastien	Anesthésie réanimation	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
555	IZVORANU Maria	Médecin du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
556	RISTORTO ROUBAUD Jessica	Cardiologie	I.M.2.S, 11, avenue d'Ostende	libérale
557	GIANNOLA Alessandro	Médecin du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
558	DAVID Véronique	Biologie médicale	Centre de Transfusion Sanguine - CHPG	publique
559	PIPERATA Antonio	Chirurgie cardiaque	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	publique
560	VILLANI Andréa	Médecin du Travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
561	AZMOUN Alexandre	Chirurgie thoracique et cardio- vasculaire	C.C.T.M., 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
563	GUILLOT Adrien	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	publique

564	GABREAN Simona	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
565	DE CHELLE HASTIER Audrey	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	publique
566	BERBACHE Amel	Endocrinologie	15, bd du Jardin Exotique	libérale
567	JACQUET Benjamin	Gériatrie	C.H.P.G.- Centre Rainier III	publique
568	BRANDONE Diane	Médecin Conseil	Service des Prestations Médicales de l'État	
569	CAPET Nicolas	Neurologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
570	NAMAN Annabelle	Endocrinologie	C.H.P.G., Service de spécialités médicales	publique
571	DUCULESCU Elena	Cardiologie	C.H.P.G. Service de cardiologie	publique
572	ROUBAUD Jean-Christophe	Médecine d'urgence	I.M.2.S., 11, avenue d'Ostende	libérale

TABLEAU ANNEXE DE L'ORDRE DES MÉDECINS
au 1^{er} janvier 2023

002A	RICHARD Roger			médecin retraité
041A	ESTEVENIN-PREVOT Rosette			médecin retraité
048A	RAVARINO Jean-Pierre			médecin retraité
062A	BOISELLE Jean-Charles			médecin retraité
064A	FUSINA Fiorenzo			médecin retraité
081A	PASTOR Jean-Joseph			médecin retraité
082A	BERNARD Claude			médecin retraité
083A	CAMPORA Jean-Louis			médecin retraité
084A	ESPAGNOL-ZILLIOX Antoinette			médecin retraité
085A	MARSAN André			médecin retraité
086A	BERNARD Richard			médecin retraité
088A	LAVAGNA Bernard			médecin retraité
089A	SEGOND Anne-Marie			médecin retraité
090A	CASSONE-MARSAN Fernande			médecin retraité
093A	FITTE Françoise			médecin retraité
094A	FITTE Henry			médecin retraité
095A	PEROTTI Michel			médecin retraité
096A	DOR Vincent			médecin retraité
097A	MONTIGLIO-DOR Françoise			médecin non exerçant
098A	DUJARDIN Pierre			médecin retraité
101A	IMPERTI Patrice			médecin retraité
102A	TONELLI-D'ANDRIMONT Muriel			médecin retraité
104A	TRIFILIO Guy			médecin retraité
105A	RAMPAL Patrick			médecin retraité
106A	PICAUD Jean-Claude			médecin retraité

107A	MIKAIL Elias	médecin retraité
109	Mc NAMARA Michael	Médecin non exerçant
109A	JOBARD Jacques	Médecin retraité
110A	TREISSER Alain	Médecin retraité
111A	VERMEULEN Laurie	Médecin retraité
115A	DE MILLO TERRAZZANI RIBES Danièle	médecin retraité
116A	CHOQUENET Christian	médecin retraité
117A	VAN DEN BROUCKE Xavier	médecin retraité
118A	MIKAIL Carmen	médecin retraité
119A	RIT Jacques	médecin retraité
121A	DEMETRESCU Elena	médecin retraité
122A	PASQUIER Brigitte	médecin retraité
123A	SANMORI-GWOZDZ Nadia	médecin retraité
183A	SCARLOT Robert	médecin retraité
192	SOLAMITO Jean-Louis	médecin non exerçant
125A	ZAHY Basma	médecin retraité
126A	GRECO Alina	médecin retraité
127A	JIMENEZ Claudine	médecin retraité
128A	GASTAUD Alain	médecin retraité
129A	MOSTACCI Isabelle	médecin retraité
131A	MICHEL Jack	médecin retraité
130A	ZEMORI Armand	médecin retraité
120A	SIONIAC Christiane	médecin retraité
96	COMMARE Didier	médecin non exerçant
134A	PIETRI François	médecin retraité
135A	REPIQUET Philippe	médecin retraité
136A	ZEMORI-NOTARI Marie Gabrielle	médecin retraité
137A	BRUNETTO Jean-Louis	médecin retraité
132A	FAUDEUX Dominique	médecin retraité
313	FAYAD Serge	médecin non exerçant
139A	STEFANELLI Gilles	médecin non exerçant
145A	BALLERIO Philippe	médecin retraité
144A	RAGAZZONI Françoise	médecin retraité
147A	SAINTE MARIE Frédérique	médecin retraité
146A	BOURLON François	médecin retraité
143A	FAL Arame	médecin retraité
142A	ROUISON Daniel	médecin retraité
141A	JOLY Didier	médecin retraité
148A	DUHEM Christophe	médecin retraité
150A	BARRAL Philippe	médecin retraité
149A	BORRUTO Franco	médecin retraité
155A	BOULAY Fabrice	médecin retraité

151A	TERNO Olivier	médecin retraité
153A	ARGAGNON Françoise	médecin retraité
154A	GUIOCHET Nicole	médecin retraité
158A	COCARD Alain	médecin retraité
159A	RINALDI Jean-Paul	médecin retraité
160A	ONZON Didier	médecin retraité
161	ROBINO Christophe	médecin non exerçant
156A	RINALDI Antoine	médecin retraité
161A	HEBEL Kamila	médecin retraité
162A	RENARD Hervé	médecin retraité
163A	CLEMENT Nathalie	médecin retraité
238	THEISSEN Marc Alexandre	médecin non exerçant
400	EL HOR Hicham	médecin non exerçant

TABLEAU DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
au 1^{er} janvier 2023

1^{ER} COLLÈGE

Chirurgiens-dentistes titulaires	Adresse	Date d'autorisation
T9. PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
T22. MARQUET Bernard	20, avenue de Fontvieille	27.12.1982
T24. BROMBAL Alain	41, boulevard des Moulins	26.04.1984
T26. BALLERIO Michel	38, boulevard des Moulins	04.08.1987
T27. CANTO-FISSORE Amélia	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
T28. FISSORE Bruno	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
T30. DINONI-ATTALI Dominique	1, promenade Honoré II	15.01.1992
T32. DVORAK Jiri	15, boulevard d'Italie	10.03.1999
T33. ROCCO Catherine	1, promenade Honoré II	26.10.2005
T34. RIGOLI Raphaël	11, allée Lazare Sauvaigo	09.03.2006
T35. BLANCHI Thomas	20, boulevard de Suisse	12.01.2007
T37. JANIN Rémy	26 bis, boulevard Princesse Charlotte	21.02.2008
T38. ROSSI Valérie	2, boulevard d'Italie	26.03.2009
T39. PEIRETTI-PARADISI Olivia	7, rue du Gabian	22.01.2014
T40. HACQUIN-BLANCHI Astrid	20, boulevard de Suisse	06.03.2014
T41. BERGONZI Lisa	23, boulevard des Moulins	18.12.2014
T42. COUSSEAU Sylvain	2, avenue Saint-Charles	29.10.2015
T43. BROMBAL Nicolas	41, boulevard des Moulins	03.12.2018
T44. BROMBAL Guillaume	41, boulevard des Moulins	17.11.2020

Chirurgiens-dentistes spécialistes**Orthopédie dento-maxillo-faciale (orthodontie)**

- T26. BALLERIO Michel
 T27. CANTO-FISSORE Amélia
 T38. ROSSI Valérie
 T39. PEIRETTI-PARADISI Olivia
 T44. BROMBAL Guillaume

2ND COLLÈGE

Chirurgiens-dentistes opérateurs	Adresse	Nom du titulaire du cabinet	Date d'autorisation
S1. DINONI David	1, promenade Honoré II	DINONI-ATTALI Dominique	18.03.1998
S2. FARHANG GRANERO Florence	3, avenue Saint-Michel	FISSORE Bruno	21.02.2002
S5. GOLDSTEIN Arthur	2, avenue Saint-Charles	PALLANCA Claude	26.05.2008
S11. BOUYSSOU Patrick	1, promenade Honoré II	ROCCO Catherine	05.04.2012
S13. VIANELLO Giampiero	41, boulevard des Moulins	BROMBAL Alain	07.05.2015
S14. ATTIA Pierre	1, promenade Honoré II	DINONI-ATTALI Dominique	14.04.2016
S16. SEBAG Frédéric	26 bis, boulevard Princesse Charlotte	JANIN Rémy	30.05.2016
S18. BNSAHEL Jean-Jacques	23, boulevard des Moulins	BERGONZI Lisa	07.02.2018
S19. DIPERI Julien	1, promenade Honoré II	ROCCO Catherine	07.03.2018
S20. BROWN David	20, avenue de Fontvieille	MARQUET Bernard	18.04.2019
S22. OLIVEROS SOLES BROMBAL Justine	41, boulevard des Moulins	BROMBAL Nicolas	08.07.2021
S23. BONNET Marie	11, allée Lazare Sauvaigo	RIGOLI Raphaël	30.07.2020
S25. CIARLET Caroline	20, avenue de Fontvieille	MARQUET Bernard	23.11.2022
S26. DEGEN Anke	2, avenue Saint-Charles	COUSSEAU Sylvain	23.11.2022
S27. LASSER DELGADO Alejandra	26 bis, boulevard Princesse Charlotte	JANIN Rémy	14.12.2022

Chirurgiens-dentistes conseils

	Adresse	
C1. BOUSQUET-ALLEAU Natalie	C.S.M., 11, rue Louis Notari	01.01.2011

TABLEAU DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

SECTION « A »

a) Pharmaciens titulaires d'une officine	Pharmacies	Date
21. SILLARI Antonio	Pharmacie de Fontvieille - Centre Commercial	04.09.1986
25. MARSAN Georges	Pharmacie Centrale - 1, place d'Armes	02.06.1987
38. TISSIERE Bruno	Pharmacie de Monte-Carlo - 4, boulevard des Moulins	17.02.2005

39.	MEDECIN Blandine	Pharmacie Médecin - 19, boulevard Albert I ^{er}	29.12.1996
43.	BUGHIN Jean-Luc	Pharmacie Bughin - 26, boulevard Princesse Charlotte	13.10.1998
49.	FERRY Clément	Pharmacie J.P. Ferry - 1, rue Grimaldi	08.03.2007
52.	CARAVEL Anne	Pharmacie du Jardin Exotique - 31, avenue Hector Otto	05.03.2008
53.	TROUBLAIEWITCH Alexandre	Pharmacie de l'Estoril - 31, avenue Princesse Grace	08.02.2011
55.	BOTTIGLIERI Maria-Carla	Pharmacie San Carlo - 22, boulevard des Moulins	18.07.2014
56.	TAMASSIA Béatrice	Pharmacie Plati - 5, rue Plati	08.07.2015
57.	SANNAZZARI Lorenzo	Pharmacie des Moulins - 27, boulevard des Moulins	18.05.2016
60.	MARLETTA Marco	Pharmacie de l'Annonciade - 24, boulevard d'Italie	04.04.2018
61.	WEHREL Morgann	Pharmacie Wehrel - 2, boulevard d'Italie	30.04.2018
62.	ASLANIAN Véronique	Pharmacie du Rocher - 15, rue Comte Félix Gastaldi	24.10.2018
63.	GIMBERT Christophe	Pharmacie Internationale - 22, rue Grimaldi	11.10.2019
64.	DI GIACOMO Andrea	Pharmacie Aniello Di Giacomo - 37, bd du Jardin Exotique	22.06.2021

b) Pharmaciens salariés dans une officine

		Pharmacies	Date
15.	BEDOISEAU Corinne	Pharmacie J.P. Ferry	14.05.1993
44.	SOUCHE Hélène	Pharmacie Centrale	03.11.2022
		Multi-employeurs	23.06.2021
		Pharmacie des Moulins	17.11.2022
45.	GADY Sébastien	Pharmacie de Monte-Carlo	01.12.2005
48.	DRUENNE Séverine	Pharmacie Médecin	20.09.2002
65.	ELOPHE André	Pharmacie de Fontvieille	27.07.2006
68.	LE MARCHAND Armelle	Multi-employeurs	03.11.2008
74.	WARNANT Florence	Pharmacie Médecin	12.11.2009
79.	VOARINO Alain	Pharmacie Wehrel	28.06.2018
80.	MÜLLER Mylène	Multi-employeurs	30.11.2011
86.	BOUZIN Sylvie	Multi-employeurs	28.06.2012
89.	RAMEY Marlène	Pharmacie Bughin	26.03.2020
92.	SAMSON Kévin	Pharmacie de Fontvieille	11.06.2014
94.	TAMASSIA Mario	Pharmacie Plati	29.12.2014
100.	MELAN-COTTINI Cinzia	Pharmacie des Moulins	28.03.2018
107.	VICINO Elisa	Pharmacie de Fontvieille	18.05.2017
108.	BRUNO Gabriella	Pharmacie Wehrel	13.01.2022
109.	LOPES-VENANCIO Patricia	Pharmacie J.P. Ferry	19.10.2017
113.	CREA Francesca	Pharmacie Internationale	31.10.2018
114.	SACCHETTI Ève	Multi-employeurs	20.12.2018
115.	GRUNAUD Samantha	Pharmacie Centrale	23.11.2018
120.	GOLDSCHMIDT Pablo	Multi-employeurs	21.03.2019
121.	BERTA Emanuela	Pharmacie de Fontvieille	12.03.2020
122.	MOLINA Eddie	Pharmacie du Jardin Exotique	17.12.2021
		Multi-employeurs	07.12.2022

123.	CORADESCHI Stéfania	Pharmacie Bughin	30.04.2020
125.	SCAVONE Laura	Pharmacie du Jardin Exotique	25.03.2021
		Pharmacie de l'Estoril	25.03.2021
126.	CIVILETTI Alexandre	Pharmacie du Rocher	07.04.2022
128.	HEINRICH Johanna	Pharmacie de Fontvieille	21.07.2022
129.	BRUNEREAU Pierre	Pharmacie de l'Annonciade	21.07.2022
		Multi-employeurs	10.11.2022
130.	STARTARI Alessandro	Pharmacie de Fontvieille	21.07.2022
131.	DEGOUL Jean-Claude	Pharmacie de Fontvieille	15.09.2022
132.	CARPINE Michela	Pharmacie de Monte-Carlo	03.11.2022
133.	BIOSCA ARESTE Silvia	Pharmacie du Jardin Exotique	13.10.2022
		Pharmacie de l'Estoril	13.10.2022

SECTION « B »

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes

Pharmaciens	Laboratoires Pharmaceutiques	Date	
93.	BAILET Laurence	Laboratoire DENSMORE - 7, rue Millo	16.11.2022
		R & D PHARMA - 1, avenue Henry Dunant	06.10.2022
121.*	DUMENIL-CAPELIER Isabelle	Laboratoire EUROPHTA - 2, rue du Gabian	10.12.2002
122.*	CLAMOU Jean-Luc	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	11.06.2003
129.*	KOHLER-CHALINE Stéphanie	Laboratoire S.E.R.P. - 5, rue du Gabian	24.09.2014
134.*	PERIN Jean-Noël	Laboratoire des GRANIONS - 7, rue de l'Industrie	23.12.2016
144.	PONCET Christophe	Laboratoire EUROPHTA - 2, rue du Gabian	05.06.2009
145.*	GUYON Christine	Laboratoires FORTE PHARMA - 41, avenue Hector Otto	10.07.2009
154.*	FERRANDO Tiziana	Laboratoire DENSMORE - 7, rue Millo	16.11.2022
162.	MARGAILLAN Laurence	Laboratoires FORTE PHARMA - 41, avenue Hector Otto	28.06.2016
163.	REGENT Laetitia	C.P.M. - 4, avenue Albert II	27.07.2016
164.*	HOA NGO VAN Trong	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	17.10.2016
175.	MARTINEZ Philippe	Laboratoire S.E.R.P. - 5, rue du Gabian	22.10.2020
176.*	LAUGERETTE Frédéric	C.P.M. - 4, avenue Albert II	04.11.2020
177.	BATTAINI Alexandre	Laboratoire des GRANIONS - 7, rue de l'Industrie	23.06.2021
178.	MACHARD LORAND	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	22.07.2021
179.	ROUGAIGNON-VERNIN Caroline	Laboratoire ADAM - 3, avenue Albert II	22.01.2021
180.	PRIOLA BERTRON Julie	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	02.09.2021
181.	BOURSERAU Camille	Laboratoire EUROPHTA - 2, rue du Gabian	10.02.2022
184.	MONZAT Robin	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	04.05.2022
185.*	POUGNAS Jean-Luc	R & D PHARMA - 1, avenue Henry Dunant	17.05.2022
186.	VALANCHAUSKAS-LOYAU Cécile	Laboratoire DENSMORE - 7, rue Millo	16.11.2022

Nota : Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (*)

SECTION « C »**Pharmaciens biologistes au sein d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale**

a) Pharmaciens biologistes responsables			Date
6.	DALMASSO-BLANCHI Stéphanie	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	04.06.2014
7.	NICOULAUD Julien	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo	04.06.2014
b) Pharmaciens biologistes médicaux			Date
6.	DALMASSO-BLANCHI Stéphanie	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo	04.06.2014
7.	NICOULAUD Julien	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	04.06.2014
9.	RISSO-DEFRASNE Kristel	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	04.06.2014
10.	GARRIDO-LESEIGNEUR Élise	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	11.03.2021
c) Pharmaciens biologistes hospitaliers			Date
2.	GABRIEL-SOLEAN Sylvie	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.11.1994
3.	DAHMANI Bouhadjar	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.01.2002

SECTION « D »**Pharmaciens hospitaliers**

Pharmaciens hospitaliers	Pharmacies à usage intérieur	Date
6.	CUCCHI Catherine	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur
7.	FORESTIER-OLIVERO Anne	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur
9.	LEANDRI Marie-Claude	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur
10.	CHARRASSE Anne	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur
13.	LEGERET Pascal	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur
15.	MAGAND Jean-Paul	Centre Cardio-Thoracique de Monaco
		Institut Monégasque de Médecine du Sport - Avenue d'Ostende
16.	DUBOUE Frédéric	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur
17.	CLAESSENS Maryline	Centre Cardio-Thoracique de Monaco
19.	REYNIER-MULLOT Caroline	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur
21.	RUE Alexandre	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur
22.	NATAF Valérie	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur
23.	MOCQUOT François	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur
26.	POBEL Isabelle	Institut Monégasque de Médecine du Sport - Avenue d'Ostende
27.	LE MARCHAND Armelle	Centre d'Hémodialyse - 32, quai Jean-Charles Rey
29.	PANIZZI-ROSSI Annick	Centre d'Hémodialyse - 32, quai Jean-Charles Rey
30.	BOCZEK Christelle	Centre Cardio-Thoracique de Monaco
31.	GREGOIRE Rachel	Institut Monégasque de Médecine du Sport - Avenue d'Ostende

PROFESSIONS D'AUXILIAIRES MÉDICAUX
(AU 1^{ER} JANVIER 2023)

1. Masseurs-kinésithérapeutes

ALMALEH	Christophe	Titulaire libéral	7, rue du Gabian	04.08.2017
OFODILE	Adora	Associé libéral		28.09.2017
BERNARD	Roland	Titulaire libéral	8, rue Honoré Labande	26.04.1983
ALFANI	Élodie	Associé libéral		17.09.2014
VELASQUEZ (usage BERNARD)	Marylène	Titulaire libéral	8, rue Honoré Labande	08.05.2008
SIGAUD	Gilles	Associé libéral		23.09.2016
CAMPANELLI	Sébastien	Titulaire libéral	28, quai Jean-Charles Rey	27.10.2017
CELLARIO	Bernard	Titulaire libéral	15, avenue des Papalins	03.05.1971
D'ASNIERES DE VEIGY	Luc	Titulaire libéral	31, avenue Princesse Grace	27.10.2006
COUTURE	Julien	Associé libéral		01.01.2020
MARCHETTI	Manuel	Titulaire libéral	7, rue du Gabian	01.10.2015
ROBERT	Sébastien	Associé libéral		14.12.2016
PASTOR	Alain	Titulaire libéral	20, bd Princesse Charlotte	20.09.1983
PICCO	Carole	Titulaire libéral	18, bd des Moulins	12.12.1997
DOUCET	Tristan	Associé libéral		19.01.2022
COLEMONS	Arnaud	Associé libéral		19.05.2021
SHARARA	Farouk	Titulaire libéral	22, bd Princesse Charlotte	27.10.2004
TORREILLES	Serge	Titulaire libéral	37, bd des Moulins	26.03.1992
MARIANI	Marcello	Associé libéral	37, bd des Moulins	15.04.2021
JIMENEZ ZAMORANO	Beatriz	Associé libéral	37, bd des Moulins	15.04.2021
KUHN	Julia	Titulaire libéral	20, avenue de Fontvieille	16.10.2020
TEISSEIRE	Elsa	Associé libéral	20, avenue de Fontvieille	14.05.2021
TRIVERO	Patrick	Titulaire libéral	2, bd d'Italie	29.06.1981
BACCILI	Amandine	Associé libéral	2, bd d'Italie	20.12.2019
BACCILI	Alexandre	Titulaire libéral	2, bd d'Italie	28.02.2022
VAN CAENEGEM	Flavien	Associé libéral	2, bd d'Italie	25.05.2022
VIAL	Philippe	Titulaire libéral	7, rue du Gabian	20.01.1987
DUMANS	Cécile	Associé libéral		16.10.2015
VERTONGEN	Johan	Titulaire libéral	26, rue Grimaldi	29.10.2015
MARTINEZ	Mathias	Associé libéral		03.03.2016
BECCHI	Alexia	Titulaire libéral	20, avenue de Fontvieille	02.07.2020
BIONDI (usage OELKER)	Florence	Associé libéral		01.10.2020
CORBIERE- COLEMONS	Albane	Associé libéral		03.09.2020
LEGUAY	Quentin	Titulaire libéral	7, rue du Gabian	02.12.2019
TURPIN	Jean-François	Associé libéral	7, rue du Gabian	04.03.2021
HEROUARD	Louis	Titulaire libéral	N'a pas de cabinet	16.12.2022

2. Pédicures-Podologues

BEARD	Patrick	libéral	8, avenue des Papalins	12.01.1987
DE CAZANOVE	Florent	libéral		31.10.2003
PIERRE-FRANÇOIS (usage ANTONINI)	Sandrine	libéral	4, rue des Violettes	29.03.2017

3. Infirmiers

AUDOLI	Patrick	libéral		02.09.1974
AZIADJONOU	Komi	libéral		17.06.2014
BADAMO (usage CAMILLA)	Sophie	libéral		17.06.2014
BARLARO (usage PILI)	Christine	libéral		02.06.1987
BOLDRINI	Roland	libéral		04.12.2003
CAPLAIN	Sabine	libéral		17.06.2014
CATANESE (usage PONZIANI)	Carole	libéral		10.10.1996
CAVALLO	Rita	libéral		17.09.2009
CHARMET	Flavie	libéral		30.04.2018
DELUGA (usage VITALE)	Emmanuelle	libéral		17.06.2014
GITEAU (usage GAZANION)	Sophie	libéral		29.10.2014
MONTEUX (usage CALAIS)	Sylvie	libéral		22.08.1988
OURNAC	Aude	libéral		28.01.2016
PAGANELLI (usage ENAULT)	Céline	libéral		11.08.2014
PALIOUK	Igor	libéral		20.12.2007
ROCCHIA (usage FERRARO)	Claude	libéral		08.10.2014
SCHMIDT (usage LE FORESTIER)	Audrey	libéral		08.03.2017
THOMAS (usage DESPRATS)	Michèle	libéral		21.07.1995
VIORA (usage BODIN)	Flavia	libéral		06.07.2016
VAN DEN NESTE (usage SUIN)	Isabelle	libéral		15.10.2014
CASTE FRANCESCHINI	Marielle	libéral		22.10.2021
AUDOLI	Sarah	libéral		23.11.2021
GARIBALDI AGLIARDI	Lorène	libéral		03.10.2022

4. Orthophonistes

NICOLAO (usage BELLONE)	Gisèle	Titulaire libéral	9, avenue Saint-Michel	06.10.1971
CUCCHIETTI (usage CAMPANA)	Sylviane	Titulaire libéral	2, bd de France	02.02.1984
DURAND	Arnaud	Collaborateur libéral		01.10.2015
HANN (usage FOURNEAU)	Françoise	Titulaire libéral	2, bd de France	02.02.1979
LOMBARD	Amélie	Collaborateur libéral		01.10.2015
POIGNE	Justine	Associé libéral		10.02.2022
NGUYEN	Émilie	Titulaire libéral	2, avenue Prince Pierre	29.07.2021
WATTEBLED (usage FARAGGI)	Anne	Titulaire libéral	8, avenue des Papalins	12.01.1993
COTTA	Marine	Associé libéral	8, avenue des Papalins	3.03.2022

5. Orthoptiste

LEPOIVRE	Faustine	libéral	2, rue de la Lùjèrneta	28.10.1997
ROQUE	Élodie	collaborateur libéral	2, rue de la Lùjèrneta	08.09.2022

6. Diététicien

OLIVIE	Séverine	libéral	9, avenue des Castelans	13.02.2004
--------	----------	---------	-------------------------	------------

7. Prothésiste et Orthésiste

MOREL	Alain	responsable	7, rue des Princes	10.03.1981
-------	-------	-------------	--------------------	------------

8. Opticiens-Lunetiers

BARBUSSE	Christophe	responsable	8, bd des Moulins	16.08.2002
BRION	William	responsable		31.01.1997
DE MUENYNCK	Philippe	responsable	30, bd des Moulins	17.08.2001
GASTAUD	Claude	responsable	1, av. de l'Hermitage	28.03.1986
LANIECE (ép. DE LA BOULAYE)	Catherine	responsable	17, avenue des Spélugues	19.06.2009
LEGUAY	Éric	responsable	24, bd du Jardin Exotique	11.12.1995
MASSIAU	Nicolas	responsable	8, rue Princesse Caroline	13.08.2002
MIRAL	Christophe	responsable	27, av. de la Costa	06.04.2011
SOMMER	Frédérique	responsable	25, av. Albert II	09.12.1992

9. Audioprothésistes

BRION	William	responsable	17, bd Princesse Charlotte	31.01.1997
SION	Bernard et Georges	responsables	25, bd Princesse Charlotte	07.04.2021

10. Ostéopathes

BELTRANDI	Alexandre	Titulaire libéral	2, boulevard d'Italie
GLIBERT	Serge	Associé libéral	2, boulevard d'Italie
DAVENET	Philippe	Titulaire libéral	28, quai Jean-Charles Rey
VAN KLAVEREN	Thomas	Titulaire libéral	31, avenue Princesse Grace
MARCHETTI	Eddy	Titulaire libéral	7, rue du Gabian
BALLERIO	Pierre	Titulaire libéral	6, boulevard Rainier III
NADIN	Kévin	Associé libéral	6, boulevard Rainier III
RIZZO	Coralie	Titulaire libéral	26, rue Grimaldi
MILANESIO	Alexis	Titulaire libéral	8, avenue Hector Otto
VIAL	Nicolas	Titulaire libéral	7, rue du Gabian
GARROS	Manon	Titulaire libéral	15, allée L. Sauvaigo
LEWTON-BRAIN	Peter	Titulaire libéral	5, avenue de la Costa
MONDIELLI	Corentin	Titulaire libéral	28, quai Jean-Charles Rey
BOISBOUVIER	Nicolas	Titulaire libéral	45, rue Grimaldi
CHICOURAS	Andrea	Titulaire libéral	2, boulevard d'Italie

11. Psychologues

PODEVIN	Pascale		30, bd Princesse Charlotte
SANMORI-PECCOUX	Caroline		5 bis, av. Princesse Alice
MORANI	Michèle		13, avenue des Castelans
WURZ DE BAETS	Marie Clotilde		2, rue de la Lùjernetta
NIVET-REY	Candice		23, boulevard des Moulins
ANSIAU	David		
ALUTTO	Cristina		20, rue de Millo
CHRIMES TAUBERT DE MASSY	Suzanne		8, avenue Hector Otto

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2022 - Assistant(e) gestion de projet auprès de la Section Humanitaire Internationale (SHI) de la Croix-Rouge monégasque.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée auprès de partenaires de la Coopération internationale monégasque, engagés dans la solidarité internationale.

Les conditions d'éligibilité au VIM sont les suivantes :

- Avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- Avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Croix-Rouge monégasque
Durée souhaitée de la mission	2-3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	À partir de février 2023
Lieu d'implantation	Siège de la Croix-Rouge monégasque situé à Monaco

Présentation de l'organisation d'accueil

La Croix-Rouge monégasque (CRM) est membre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

En 2007, elle s'est dotée d'une Section Humanitaire Internationale (SHI) dédiée à l'action internationale avec pour objectifs d'améliorer les conditions de vie et/ou de résilience des personnes et des communautés vulnérables mais aussi de favoriser l'autonomie des Sociétés Nationales de Croix-Rouge et de Croissant-Rouge avec lesquelles elle collabore.

Elle dispose de 16 ans d'expérience et d'engagement sur des terrains variés et dans des domaines d'intervention diversifiés (secourisme, protection des personnes vulnérables - enfants, personnes âgées, personnes migrantes -, eau hygiène assainissement, migration, activités génératrices de revenus et développement communautaire) et est devenue un acteur essentiel de la solidarité internationale en Principauté. Aujourd'hui, la SHI soutient une dizaine de projets dans 8 pays, en particulier en Afrique de l'Ouest.

La SHI souhaite renforcer son équipe par un(e) assistant(e) gestion de projet qui assistera la coordinatrice des programmes afin de garantir la bonne marche opérationnelle des projets.

Mission principale du VIM

Le-la volontaire aura pour missions principales de/d' :

- Participer au suivi des projets en cours d'exécution au Burkina Faso (« centre polyvalent de Loubila », « Pour un impact communautaire positif autour du centre polyvalent de Loubila ») et dans la sous-région (« Renforcement des capacités en secourisme en Afrique de l'Ouest ») ;
- Participer si besoin au suivi d'autres projets (autres domaines d'intervention et autres régions géographiques) ;
- Participer à la constitution des dossiers pour les bailleurs de fonds (institutionnels, fondations, entreprises, privés) et à l'analyse budgétaire des projets ;
- Participer aux activités de la SHI sur Monaco (animation générale bénévole, formations,...).

Contribution exacte du volontaire

Plus spécifiquement, le-la volontaire sera amené/e à accomplir les tâches suivantes dans le cadre de ses missions :

- Participer à la mise en œuvre des projets (selon la méthodologie définie par la SHI) ;
- Participer au suivi financier des projets ;
- Participer à l'écriture et à la relecture des rapports et s'assurer de la bonne cohérence des rapports financiers et narratifs et du respect des délais ;
- Suivre de manière régulière les indicateurs d'activités et de résultats des projets ;
- S'informer sur l'évolution des contextes humanitaires et politiques des zones géographiques dans lesquelles les projets sont mis en œuvre ;
- Participer à l'appréciation des performances des équipes ;
- Participer à la préparation et à la réalisation des diagnostics, en fonction des opportunités de financement ;
- Mettre en place, si besoin, des activités de mobilisation de ressources pour soutenir des actions de solidarité internationale ;
- Participer à la lisibilité des projets et à leur promotion pour les faire connaître à tous les publics en collaboration avec l'équipe de communication.

Informations complémentaires

Le-la volontaire travaillera sous la responsabilité de la directrice adjointe de la SHI en consultation avec le Directeur pour les aspects techniques (secourisme).

Le poste sera basé au siège de la Croix-Rouge monégasque, à Monaco. Des déplacements sur le terrain sont possibles.

L'équipe de la SHI est composée de 3 personnes (un Directeur, une Directrice adjointe-coordinatrice des programmes et une responsable organisationnelle et bénévolat).

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Formation :

- Diplôme universitaire de type Master II dans l'un des domaines suivants :
- Action Humanitaire, Aide au Développement ou similaire ;
- Sciences humaines, politiques ou sociales et formation professionnelle complémentaire de type BIOFORCE, HUMACOOP en gestion de projets.

Expériences :

- Expérience préalable à un poste similaire au siège d'une ONG de solidarité internationale ou expérience d'au moins 2 ans sur le terrain ;
- Expérience en gestion de projets et maîtrise des différentes étapes du cycle de projet.

Langues :

- Maîtrise du français et de l'anglais indispensable, avec d'excellentes capacités rédactionnelles dans les deux langues.

Qualités et compétences :

- Goût pour le travail en équipe et avec des partenaires variés ;
- Qualités personnelles : capacité de travail, autonomie, sens de l'organisation, forte motivation, réactivité/adaptabilité, bonne gestion du stress, excellente capacité de communication ;
- Très bonne maîtrise d'Excel et des outils informatiques en général ;
- Capacités à se déplacer sur des missions ;
- Connaissance ou première expérience au sein du Mouvement de la Croix-Rouge Croissant-Rouge est un atout.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse <https://cooperation-monaco.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures>

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujerneta, MC 98000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue de la Lujerneta 98000 MONACO (apianta@gouv.mc et bnicaise@gouv.mc), dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- Une demande avec lettre de motivation ;
- Un CV ;
- Un dossier de candidature dûment rempli ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, aux mêmes adresses et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Élections nationales du 5 février 2023 - Dépôt des candidatures.

Les déclarations de candidature et les listes de candidats, pour les élections au Conseil National du dimanche 5 février 2023, doivent être déposées au Secrétariat Général de la Mairie, du lundi 16 au vendredi 20 janvier 2023, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

S'agissant de la procédure de déclaration des candidatures, le Maire invite les candidats à prendre connaissance des dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales, modifiée, et plus particulièrement les articles 25 à 29.

Il est possible de retrouver l'ensemble des informations relatives au dépôt des candidatures sur le site Internet de la Mairie dans la rubrique « Élections Nationales 2023 ».

Avis de vacance d'emploi n° 2023-1 d'un poste d'Inspecteur Chef, Capitaine de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Inspecteur Chef, Capitaine de la Police Municipale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la Police ou de la Gendarmerie ;

- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la Police ou de la Gendarmerie ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine de la Police ou de la Gendarmerie ;
- être de bonne moralité ;
- savoir rendre compte ;
- justifier d'une expérience d'encadrement d'équipe ;
- être apte à travailler en équipe, faire preuve de rigueur, de polyvalence et d'autonomie ;
- une bonne connaissance du droit public Monégasque serait appréciée ;
- maîtriser la langue française (grammaire et orthographe), posséder de bonnes qualités rédactionnelles et une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, économique, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- posséder un grand devoir de réserve et faire preuve d'un bon sens du Service Public ;
- la connaissance de langues étrangères serait appréciée – de préférence la langue anglaise ou italienne ;
- maîtriser les outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, y compris les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'en soirée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'un uniforme est imposé.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-2 d'un poste de Responsable Unique de Sécurité (R.U.S.) au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable Unique de Sécurité (R.U.S.) est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les principales missions de ce poste sont :

- assister les Chefs d'établissement et les Chefs de Services sur les sujets de sécurité et les documentations associées, élaborer les documents « types » du référentiel de Système de Management Intégré pour la partie sécurité : document unique, instructions, guides et procédures ;
- organiser toute la sécurité dans les établissements Communaux et s'assurer de la bonne conformité des installations ;
- procéder aux analyses de risques en matière de sécurité, vérifier et actualiser les plans de prévention ou PPSPS ;
- mettre en place les processus d'évacuation, organiser et superviser les exercices d'évacuation et collaborer avec le Responsable Sécurité du Secrétariat Général dans les actions menées en matière de sûreté des sites et des manifestations organisées par la Commune ;
- sensibiliser et organiser les formations des personnels municipaux dans le domaine de la sécurité incendie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine d'exercice de la fonction ou de Pompier professionnel ;
- ou à défaut, être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine d'exercice de la fonction ou de Pompier professionnel ;
- être titulaire du Service de Sécurité Incendie et d'Assistante à Personnes 2 (S.S.I.A.P. 2) et du S.S.I.A.P. 3 ou disposer d'une équivalence ;
- connaître parfaitement la législation en matière de sécurité ;
- disposer de sérieuses capacités d'analyse et rédactionnelles ;
- maîtriser les outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- être organisé et rigoureux ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de jour comme de nuit, notamment les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'en soirée.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMITÉ DE COORDINATION CHARGÉ DE VEILLER AU DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE TÉLÉVISUELLE CONCERNANT LES ÉLECTIONS NATIONALES DE L'ANNÉE 2023

Avis.

Durant la période de campagne électorale officielle des élections nationales 2023 qui aura lieu du samedi 21 janvier au samedi 4 février 2023, les listes de candidats en présence, au sens de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, auront accès à l'antenne de la chaîne Monaco Info sous le contrôle du Comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle institué à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2022-418 du 1^{er} août 2022.

Ledit Comité procédera, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé, au tirage au sort destiné à déterminer l'ordre de passage à l'antenne des interventions le :

Samedi 21 janvier 2023, à 17 heures, dans les locaux de la S.A.M. MONACO BROADCAST, 6, quai Antoine I^{er}, en présence des représentants des listes de candidats.

Ce tirage déterminera également, conformément aux dispositions de l'article 7 dudit arrêté, l'ordre selon lequel il sera procédé à l'enregistrement et au montage des interventions.

Les résultats de ce tirage feront l'objet d'une publication au journal Monaco-Matin.

Le premier enregistrement aura lieu le dimanche 22 janvier 2023 à 10 heures.

En application des dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel susvisé, le nom des intervenants devra être communiqué au président du Comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle au plus tard deux heures avant l'enregistrement et les documents vidéographiques ou sonores réalisés par les candidats devront être déposés à la Direction de la Communication au plus tard deux heures avant le début de l'enregistrement.

Il est rappelé également, qu'en vertu des dispositions des articles 6 et 15 dudit arrêté, chaque liste de candidats devra avoir transmis au président du Comité au plus tard le premier jour de la campagne officielle, soit le 21 janvier 2023, les noms des personnes mandatées par ses soins pour assister ses intervenants lors de l'enregistrement, du montage et de la diffusion des interventions.

Les correspondances seront à adresser ou à déposer à l'une des deux adresses suivantes :

- Adresse Postale :

Comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle
pour les élections nationales
Direction de la Communication
10 bis, quai Antoine I^{er} - 98000 Monaco

- Adresse électronique : comitedecoordination@gouv.mc

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2019-RC-11.1 du 23 décembre 2022 concernant la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommée « CAPUERA ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2019-166 du 20 novembre 2019, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommée « CAPUERA » ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2019-166 du 20 novembre 2019, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 6 décembre 2019 ;

Décide :

de mettre en œuvre la modification de traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommée « CAPUERA ».

- Les données indirectement nominatives ne seront plus archivées 10 ans après la fin de la recherche mais 15 ans en vertu de la Réglementation Française.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 23 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2020-50 du 6 avril 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences » dénommé « Étude CAPUERA » présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2019-166 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommé « Étude CAPUERA » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande de modification de la durée de conservation adressée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 17 décembre 2019 ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 14 février 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 20 novembre 2019, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté en Principauté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommé « Étude CAPUERA ».

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de modifier la durée de conservation des données.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité, la justification, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires, les personnes ayant accès au traitement, les rapprochements et interconnexions ainsi que la sécurité du système sont en revanche inchangés.

Paragraphe unique : Sur la nouvelle durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données ne seront plus archivées 10 ans après la fin de la recherche mais 15 ans en vertu de la réglementation française.

Ainsi, après avoir relevé que le responsable de traitement était localisé en France, la Commission constate que l'arrêté français du 8 novembre 2006 fixant la durée de conservation par le promoteur et l'investigateur des documents et données relatifs à une recherche biomédicale portant sur un médicament à usage humain prévoit dans son article 2 que « le promoteur et l'investigateur conservent les documents et données relatifs à la recherche qui leur sont spécifiques pendant au moins quinze ans après la fin de la recherche biomédicale ou son arrêt anticipé sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

La Commission considère donc que cette nouvelle durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences » dénommé « Étude CAPUERA ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2018-RC-06.1 du 23 décembre 2022 concernant la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2018-110 le 18 juillet 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA » ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2018-110 du 18 juillet 2018, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 13 septembre 2018 ;

Décide :

de mettre en œuvre la modification de traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA ».

- Des données nominatives feront l'objet d'un traitement automatisé.
- Ces catégories d'informations nominatives sont :
 - L'identité ; nom, prénom, numéro de téléphone.
- Ces données seront transférées de manière sécurisée au responsable de traitement pour suivi téléphonique des patients.
- Elles seront conservées jusqu'à réalisation de l'appel téléphonique, puis détruites.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 23 décembre 2022.

Monaco, le 23 décembre 2022.

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2019-62 du 17 avril 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA » présentée par le CHU de Saint-Étienne représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2018-110 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA » ;

Vu la demande d'avis déposée le 21 décembre 2018 par le CHU de Saint-Étienne, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, portant sur la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 19 février 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 18 juillet 2018, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre, par le CHU de Saint-Étienne représenté en Principauté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou du secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA ».

Ce traitement porte sur une étude interventionnelle, multicentrique, randomisée en ouvert en 2 groupes, et concerne 10 patients à Monaco.

Le responsable de traitement souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'y ajouter de nouvelles données traitées de manière automatisée et une nouvelle durée de conservation pour ces données afin de tenir compte de l'appel téléphonique aux patients qui doit être effectué par une infirmière du CHU de Saint-Étienne avant la visite V3.

La finalité, les fonctionnalités, la justification, les droits des personnes concernées, les destinataires, les interconnexions et la sécurité sont inchangés.

I. Sur les nouvelles données traitées de manière automatique

Le responsable de traitement indique que les données suivantes qui étaient auparavant uniquement traitées de manière non automatisée sont désormais également traitées de manière automatisée :

- Identité du patient : nom, prénom, numéro de téléphone.

Ces données ont pour origine le dossier médical du patient et sont saisies par le médecin investigateur ou l'Attaché de Recherche Clinique sur le site sécurisé mis à leur disposition.

À cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable du traitement selon lesquelles les informations relatives à la liste des patients inclus au CHPG (contenant leurs numéros d'inclusion, nom, prénom, numéro de téléphone) seront envoyées par mail sécurisé (chiffré) à l'infirmière du CHU de Saint-Étienne qui doit réaliser l'appel téléphonique aux patients prévu avant la visite V3 et seront supprimées après envoi du mail.

Elle relève par ailleurs que le « mot de passe sera réputé fort et transmis par téléphone ».

La Commission considère que ces nouvelles données sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la nouvelle durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la liste des patients sera détruite par l'infirmière du CHU de Saint-Étienne une fois les appels téléphoniques réalisés.

La Commission en prend acte et considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le CHU de Saint-Étienne, localisé en France, représenté en Principauté par le Centre Hospitalier Princesse Grace, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant la réponse clinique à 24 semaines après l'instauration d'un second anti-TNF ou de secukinumab, après l'échec d'un premier anti-TNF dans la spondylarthrite axiale », dénommé « Étude ROC-SpA ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Mission de Préfiguration des Archives Nationales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du flux de production des archives d'intérêt public et de leur consultation ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 décembre 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Mission de Préfiguration des Archives Nationales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du flux de production des archives d'intérêt public et de leur consultation ».

Monaco, le 28 décembre 2022.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-184 du 21 décembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du flux de production des archives d'intérêt public et de leur consultation » exploité par la Mission de Préfiguration des Archives Nationales (MPAN), présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du Patrimoine national ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.569 du 25 mars 2021 relative aux archives d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 23 août 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'archives d'intérêt public » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 octobre 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 décembre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.569 du 25 mars 2021 relative aux archives d'intérêt public dispose notamment que « constituent des « archives d'intérêt public » les documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus, dans le cadre de l'exercice de leur activité, par les personnes publiques ou les personnes privées mentionnées ci-après ».

Il s'agit ainsi des documents et données procédant de l'activité des Services exécutifs de l'État, de l'activité administrative de l'État en dehors de ses Services exécutifs (Conseil National, Direction des Services Judiciaires, Diocèse, Autorités Administratives Indépendantes et autres organismes de droit public n'ayant pas la personnalité juridique), de la Commune, des établissements publics, des organismes de droit privé chargés, ou ayant été chargés, d'une concession, d'une délégation de service public ou d'une mission d'intérêt général, et de l'activité des huissiers de justice et des notaires en leur qualité d'officiers publics ou ministériels.

Le responsable de traitement précise que « La gestion de ces archives implique leur organisation structurée, l'établissement d'inventaires permettant de retrouver des informations et documents et la tenue des dossiers afférents (relations avec les producteurs d'archives d'intérêt public, les interlocuteurs institutionnels et le public, recherches, etc.).

Cette organisation est mise en place en limitant le recours à des données personnelles comme point de référence ».

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion d'archives d'intérêt public ».

Les personnes concernées sont :

- les agents et fonctionnaires de la MPAN et du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative (SCADA) ;

- les agents et fonctionnaires des services de l'Administration en charge des archives ;
- tout producteur/détenteur d'archives définitives/patrimoniales confiées à la MPAN ;
- toute personne pouvant accéder aux inventaires et documents d'archives dans le respect de la réglementation ;
- toute personne figurant sur les documents archivés.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- l'enrôlement des lecteurs qui souhaitent s'inscrire (fiche d'inscription et saisie logiciel) ;
- l'enrôlement des personnels des services versants ;
- la gestion des utilisateurs habilités, dont le blocage des comptes ;
- la collecte (y compris numérique) et la gestion des entrées d'archives ;
- la gestion des sorties d'archives ;
- l'organisation de la traçabilité des archives ;
- l'historisation des actions réalisées dans la solution ;
- la description archivistique conforme aux normes ISAR, ISAAD, ISBD, ISBN et l'établissement des inventaires ;
- l'indexation des notices descriptives et des documents d'archives numérisés ou non ;
- la gestion des organisations (versant ou confiant leurs archives à la MPAN ou au SCADA) ;
- la préservation (y compris la numérisation) et la gestion matérielle des archives ;
- la gestion des communications d'archives ;
- la gestion de la bibliothèque ;
- la gestion des référentiels d'archivage ;
- la gestion des recherches des utilisateurs (instruction et réponses), filtrées selon les profils ;
- l'établissement de statistiques nominatives ou anonymes ;
- la gestion des échanges avec les usagers et services ;
- la gestion des dossiers de la MPAN et du SCADA.

À la lecture du dossier, la Commission relève que le logiciel permet de marquer le consentement des lecteurs à recevoir des newsletters. Elle en prend acte et rappelle que toute personne doit pouvoir s'en désinscrire par l'adjonction d'une telle faculté au sein de celles-ci. De plus, le logiciel permet aussi de bloquer certains lecteurs à recevoir des communications d'archives.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant notamment que le responsable de traitement opère un suivi des archives d'intérêt public, de la sélection des documents bénéficiant de ce statut, leur description et leur suivi à la définition des modalités de consultation aux personnels habilités de l'Administration et tiers autorisés.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion du flux de production des archives d'intérêt public et de leur consultation ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale, par un motif d'intérêt public ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission tient à faire part du problème et de la contrainte qu'elle ressent au moment d'émettre un avis sur le traitement en lien avec les archives d'intérêt public de la Principauté, dont le régime est encadré par l'Ordonnance Souveraine n° 8.569 du 25 mars 2021 relative aux archives d'intérêt public, par l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ainsi que par la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du Patrimoine national.

En effet, après avoir maintes fois appelé de ses vœux ces dernières années à un meilleur encadrement des archives en Principauté, la Commission constate qu'elle n'a pas été sollicitée pour avis, préalablement à sa publication, sur le projet ayant conduit à l'adoption de l'Ordonnance Souveraine n° 8.569, précitée. Elle aurait ainsi pu notamment formuler diverses remarques sur le texte désormais en vigueur et dont le contenu pourrait nécessiter certaines précisions, modifications ou compléments, et rappeler qu'il aurait été opportun de définir un cadre sécurisant pour les archives privées dont les producteurs peuvent détenir des données sensibles.

Aussi, si la Commission considère que le traitement est licite et justifié par les textes législatifs et réglementaires visés supra, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, elle estime que les conditions d'élaboration de l'Ordonnance Souveraine n° 8.569 du 25 mars 2021 ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont issues de l'ensemble des documents produits par les personnes publiques et privées visées par l'Ordonnance Souveraine n° 8.569. Leur nature est donc très diverse et le traitement peut de ce fait contenir des données sensibles au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée, portant sur les administrés ou les clients de société privées concessionnaires de services publics, dès lors que leurs collectes étaient licites. Il est ainsi possible que soient exploitées dans le présent traitement des données de santé, des informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, des données relatives aux mœurs et à la vie sexuelle, et enfin celles relatives aux mesures à caractère social.

De même, la Commission constate que peut être intégré dans le présent traitement tout type de données personnelles collectées licitement dont il a été déterminé qu'elles avaient un intérêt archivistique.

Certains de ces documents et les informations nominatives y afférentes, s'ils ont été numérisés, voire ocrés, sont alors intégrés dans le logiciel de gestion archivistique, étant précisé par le responsable de traitement que l'objectif n'est pas de numériser la totalité des archives, ni d'intégrer tous les documents numérisés dans le logiciel.

Il convient de relever que des informations nominatives peuvent être portées dans les inventaires afin de permettre à une personne qui cherche un document de le trouver, qu'il soit numérisé ou non. Le responsable de traitement indique que « les données personnelles ne seront exploitées à des fins d'inventaire, que si celles-ci sont pertinentes et nécessaires à l'identification du document, du dossier ou du fonds d'archives décrit », tout en précisant que « lorsqu'elles sont nécessaires mais ne sont pas communicables en vertu de la réglementation ou peuvent porter atteinte à l'intéressé, l'accès à l'inventaire est restreint au personnel de la MPAN et du SCADA, en tant que de besoin ».

En ce qui concerne les données de santé portées dans les inventaires qui pourraient permettre aux personnes disposant d'un statut « lecteur » d'obtenir des indications sur les pathologies des personnes dont les informations sont archivées, il est indiqué que « Dans ce type de cas, les inventaires nominatifs restent à usage strictement interne tant que l'information n'est pas communicable réglementairement, une version anonymisée pouvant être fournie aux demandeurs ». La Commission rappelle que l'anonymisation doit répondre à des critères ne permettant en aucun cas d'identifier une personne physique déterminée, notamment par le recoupement d'informations périphériques qui, associées, conduisent à un tel scénario.

Par ailleurs, sont exploitées des informations sur les personnes sollicitant du responsable de traitement l'accès à des archives.

Il est précisé que « les demandes d'accès aux archives conservées par la MPAN et le SCADA nécessitent pour le demandeur de fournir des éléments précis relatifs au contexte et au périmètre de sa recherche, y compris, le cas échéant, des données personnelles (sensibles ou non) afin que la MPAN et le SCADA puissent effectuer les recherches nécessaires et déterminer si des documents conservés sont susceptibles de répondre à sa demande. Dans l'affirmative, une étude de communicabilité est effectuée, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 pour les archives de l'exécutif ».

Dès lors, les informations collectées relatives au lecteur sont :

- identité: civilité, nom et prénom ;
- coordonnées : adresse, code postal, ville, pays, téléphone, adresse secondaire éventuelle ;
- formation - diplôme - vie professionnelle : profil professionnel, but de la recherche, domaine de la recherche, libellé de la recherche, période étudiée, domaine géographique, professeur ;
- document d'identité : copie papier d'une pièce d'identité avec photographie ; inscription dans le logiciel du n° de la pièce d'identité, de sa date et de son lieu de délivrance, de la nationalité ;

- commentaires ;
- données d'identification électronique : identifiant au logiciel, mot de passe hashé, date d'inscription ;
- informations temporelles : IP, nom, prénom, date et heure de connexion, profil, accès (portail métier/portail de recherche, etc.), action réalisée ;
- échanges avec la MPAN et le SCADA : coordonnées et toute information fournie par le correspondant qu'il convient d'intégrer au logiciel quand cela est nécessaire pour les inventaires ou contextualisation.

En ce qui concerne la carte d'identité, la Commission rappelle qu'aux termes de sa délibération n° 2015-113 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels, elle a posé « le principe que, sauf dispositions légales ou réglementaires le prévoyant expressément, la collecte, l'enregistrement ou encore l'exploitation des documents d'identité - que le support de ce traitement soit automatisé ou non - ne sont pas conformes au principe de proportionnalité au sens de l'article 10-1 susvisé », tout en admettant certaines dérogations limitées pour certaines situations d'échanges à distance qui nécessitent de s'assurer de l'identité de la personne concernée.

Aussi, la Commission constate qu'en l'espèce la collecte de la carte d'identité ne peut se justifier que si les données à inscrire dans le logiciel s'effectuent dans le cadre d'une demande d'inscription à distance au statut de lecteur. Dès lors, la copie demandée du document d'identité doit être collectée selon des modalités sécurisées et ne peut être conservée que le temps nécessaire à reporter les informations dans le logiciel.

Par ailleurs, la Commission relève que des informations relatives aux professeurs de lecteurs sont collectées. Ces derniers ne sont pas en lien direct avec la MPAN et le SCADA et ne peuvent dès lors pas être informés de leurs droits. Il appartient ainsi au responsable de traitement d'indiquer à la personne qui s'inscrit qu'elle se doit d'informer le professeur de la communication de ses informations au sein du présent traitement.

Enfin, les informations collectées sur les personnels de la MPAN, du SCADA et des Services producteurs sont :

- identité: civilité, nom et prénom, profil ;
- données d'identification électronique : identifiant du logiciel, mot de passe hashé, adresse email, date d'inscription ;
- informations temporelles : IP, nom, prénom, date et heure de connexion, dernière connexion, profil, accès (portail métier/portail de recherche, etc.), action réalisée ;
- production : bordereaux créés/rattachés ;
- commentaires.

La Commission relève que quelle que soit la typologie des personnes concernées, un espace « commentaires » leur est associé, permettant notamment de contextualiser le versement d'archives par les Services versants en y insérant des échanges de mail. Elle rappelle que les informations qui doivent y être inscrites doivent être objectives et la responsabilité de la qualité de ces dernières, notamment en ce qui concerne l'absence de données interdites au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165 ou de propos injurieux, appartient au responsable de traitement.

En outre, les informations ont pour origine les lecteurs, les personnels des Services producteurs de documents d'archives, les correspondants de la MPAN et du SCADA, mis à part les informations temporelles et l'identifiant logiciel qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne. La Commission relève qu'une sous-rubrique sur le site du Gouvernement intitulée « Protection des droits et médiation » liste les mentions d'information du Gouvernement, dont celui à venir de la MPAN et du SCADA.

Elle estime que cette modalité d'information, qui ne s'adresse pas individuellement aux personnes concernées, peut s'envisager pour celles dont les données sont remises par les personnes produisant des archives d'intérêt public au responsable de traitement pour conservation des documents à valeur archivistique.

Toutefois, cette modalité d'information ne peut valoir pour les personnes pouvant accéder aux inventaires et aux archives, ainsi que pour les personnels concernés par le traitement, qui doivent bénéficier d'une modalité d'information directe et préalable.

La Commission considère donc que cette modalité d'information n'est pas conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 pour ces catégories de personnes concernées.

Enfin, elle demande que la mention d'information précise que les informations nominatives contenues dans les archives d'intérêt peuvent être communiquées dans le respect des dispositions légales, aux personnes qui en font la demande.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Mission de Préfiguration des Archives Nationales.

Aussi, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Il est indiqué que les informations peuvent être communiquées à tout demandeur, dans les conditions prévues par la réglementation relative à la communication des archives.

La Commission relève également des éléments du dossier qu'une personne qui souhaite consulter des documents dont l'accès peut être restreint peut voir ses informations communiquées au Ministre d'État pour solliciter une dérogation.

Par ailleurs, les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les administrateurs fonctionnels (MPAN et SCADA) : administration, paramétrage, consultation et modification, y compris pour la gestion des comptes de tous les utilisateurs (création, activation et désactivation, remplacement du mot de passe) ;
- les personnels de la MPAN et du SCADA : tout accès et modification, dont gestion des comptes des lecteurs et création des comptes des référents et producteurs (création, activation et désactivation, remplacement du mot de passe) ;
- personnel des services versants : accès en lecture et recherche dans les instruments de recherche et les bordereaux de versement et d'élimination de leur service, et écriture ;
- personnes venant consulter des documents d'archives en salle de lecture de la MPAN et du SCADA : accès en lecture et recherche dans les instruments de recherche librement communicables, et écriture (demandes de consultation uniquement, pas encore mis en œuvre) ;
- personnel habilité de la DSI dans le cadre de ses missions de MCS et MCO ;
- prestataire habilité pour des activités de maintenance et assistance au métier.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère ainsi que les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec ceux légalement mis en œuvre ayant pour finalité :

- « Gestion de la messagerie professionnelle » ;
- « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement » ;

- « Gestion et analyse des événements du système d'information ».

Il est également rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des techniques automatisées de communication » ;
- « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisé avec des partenaires internes et externes à l'Administration monégasque » ;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de État de Service de la DSI (GLPI) ».

La Commission constate que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux finalités initiales de ces traitements. Il semble toutefois s'inférer des éléments du dossier que des informations de santé peuvent transiter et être conservées sur la messagerie électronique. La Commission rappelle qu'il convient de protéger ces données sensibles qui ne peuvent être communiquées « en clair » et doivent donc être sécurisées, soit dans la messagerie, soit en utilisant le système de partage de document sécurisé.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, il convient de rappeler que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises, et que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception selon la sensibilité des informations concernées.

De plus, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission constate qu'il convient de distinguer dans le présent traitement deux types de durées de conservation, liées aux catégories de personnes concernées.

En ce qui concerne les informations nominatives des personnes concernées inscrites dans des documents passés en archives définitives à l'issue de leur durée d'utilité administrative eu égard à leur intérêt historique, scientifique ou statistique, ces dernières sont conservées sans limitation de durée conformément à la législation en vigueur après échantillonnage, tri qualitatif ou tri drastique.

Par ailleurs « les données relatives à l'identité des utilisateurs de la solution ou au lecteur, ainsi que l'historique des consultations d'archives, ne sont pas supprimées. L'accès à leur compte est bloqué manuellement lorsque la personne n'a plus de fonction justifiant son accès pour les utilisateurs ou automatiquement un an après la date d'inscription ou de dernière réactivation de son compte pour les lecteurs. Cette non suppression est liée à la nature même des activités des archives et à l'impérieuse nécessité de pouvoir savoir dans le temps qui a eu accès à un document, qui a pu le consulter notamment en cas de dégradation ou de disparition du document. Cette conservation pourra se faire, au besoin, hors [du logiciel] via des exports associés à des purges de la base, à l'expiration de la durée de conservation en rapport avec la finalité du traitement (...).

Parmi les informations collectées auprès de l'intéressé et reprises dans sa fiche d'inscription, seules les informations relatives à la pièce d'identité fournie à l'inscription (référence, date et lieu de délivrance) pourraient faire l'objet d'une élimination, au terme d'un délai de 100 ans ».

Il est également indiqué que l'historique des échanges avec les personnes concernées peut être également conservé.

Le responsable de traitement justifie cette demande de conservation par les éléments suivants :

- « Le délai potentiellement très long qui peut s'écouler entre deux consultations d'un même document ;
- Le statut particulier des archives publiques, qui dans le futur projet de loi pourraient bénéficier de l'inaliénabilité (comme c'est le cas en France, par exemple), permettant ainsi de revendiquer des archives d'origine publique auprès de détenteurs indus au-delà des délais de prescription ;
- La nécessité de disposer d'éléments de traçabilité au-delà du décès de la personne (les archives pouvant être transmises au sein des familles, sans connaissance de leur provenance, et réapparaître en vente plusieurs décennies plus tard ;
- Un calcul entre l'espérance de vie (arrondie à un maximum de 118-120 ans) et le constat que les lecteurs sont dans la très grande majorité des cas majeurs, le délai de 100 ans permettant de s'assurer que, quel que soit l'âge auquel le lecteur a consulté le document, les informations nécessaires à d'éventuelles recherches restent disponibles au moins jusqu'à son décès ».

Les informations fournies à l'inscription, ainsi que les informations de traçabilité des communications (date de consultation, documents consultés, identité du lecteur) sont conservées à titre définitif, à titre patrimonial et probatoire. Il est indiqué que « ces éléments peuvent servir de base pour des recherches historiques, par exemple sur l'histoire des archives (sociologie et prévalence des recherches en archives, en particulier dans la période de mise en place des Archives nationales, accès aux archives mis en perspective dans des travaux d'histoire politique, etc.), l'analyse de travaux historiques antérieurs (tel historien a-t-il eu accès à tels documents pour ses travaux, etc.) ».

La Commission estime toutefois qu'en dehors de ce qui s'apparente à un registre des consultations des archives par les lecteurs (nom, prénom du lecteur, nature des recherches, jours de consultation d'archives déterminées, ...), qui présente un intérêt

archivistique, une telle extension des durées de conservation ne peut être accordée en ce qui concerne les données de traçabilité/horodatage du logiciel qui ne sont collectées qu'à des fins probatoires, qu'elles concernent les lecteurs ou les agents de l'Administration au sens large (MPAN, SCADA, services versants).

Aussi, elle fixe la durée de conservation de ces données à un an glissant, sans extraction permettant d'en assurer une conservation plus longue.

En outre, en ce qui concerne les bordereaux de versement et d'élimination d'archives, il est indiqué qu'ils sont conservés sans limitation de durée, afin de reconstituer ultérieurement l'histoire des fonds d'archive de ces producteurs et d'y effectuer des recherches. Il est également précisé que « les inventaires d'archives sont conservés et utilisés aussi longtemps qu'ils restent valides. Après leur remplacement ou leur révision, ils ne sont plus utilisés que ponctuellement, à des fins historiques ».

Enfin, les échanges entre la MPAN et le SCADA avec les interlocuteurs publics et privés, « y compris les demandes de recherche », sont conservés et utilisés pendant une durée de 10 ans par la MPAN et le SCADA afin d'assurer un suivi à moyen et long terme des fonds et de leur constitution, étant précisé que ces dossiers pourront être conservés définitivement à des fins d'archives.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Relève qu'elle aurait dû être saisie, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 1.165, du projet de texte ayant conduit à la publication de l'Ordonnance Souveraine n° 8.569 du 25 mars 2021.

Modifie la finalité comme suit : « Gestion du flux de production des archives d'intérêt public et de leur consultation ».

Constate que des fonctionnalités de newsletter et de blocage des communications peuvent être utilisées.

Demande que :

- toutes les personnes concernées soient informées préalablement et de manière conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- la mention d'information précise que les informations nominatives contenues dans les archives d'intérêt public peuvent être communiquées dans le respect des dispositions légales, aux personnes qui en font la demande ;
- le responsable de traitement indique dans les mentions d'informations portées à la connaissance du lecteur qui s'inscrit qu'il se doit d'informer le professeur de la communication de ses informations au sein du présent traitement ;
- les communications d'informations soient sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises, notamment en ce qui concerne les copies de documents d'identité et les données sensibles au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, ou des informations non communicables qu'elles contiennent.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- le responsable de traitement doit s'assurer du caractère proportionné des informations portées dans les rubriques commentaires ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement doit être chiffrée sur son support de réception, selon la sensibilité des informations concernées.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Fixe la durée de conservation des informations temporelles à 1 an glissant sans extraction permettant d'en assurer une conservation plus longue.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du flux de production des archives d'intérêt public et de leur consultation ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 20 (gala) 24 et 26 janvier, à 19 h,

Le 22 janvier, à 15 h,

Saison 2023 - « Alcina de Haendel ». Direction musicale Massimo Zanetti, mise en scène Jean-Louis Grinda.

Le 25 janvier, à 20 h,

Saison 2023 - « Stabat Mater » de Rossini. Concert de chœur, direction musicale Gianluca Capuano, chef de chœur Stefano Visconti.

Auditorium Rainier III

Le 8 janvier, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital F-P. Zimmermann/M. Helmchen » avec Franz Peter Zimmermann, violon et Martin Helmchen, piano. Au programme : Brahms, Bartók.

Le 10 janvier, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Voyage à Vienne » avec Sibylle Duchesne et Mitchell Huang, violons, Thomas Bouzy, alto, Caroline Roeland, violoncelle, Raphaëlle Truchot-Barraya, flûte, Slava Guerchovitch, piano et Véronique Audard, clarinette. Au programme : Mahler, Strauss et Korngold.

Le 13 janvier, à 20 h,

Concert Caritatif de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo au profit de « Soupe de Nuit Monaco », sous la direction de Philippe Bender, avec François-René Duchable, piano, présenté par André Peyregne. Au programme : Bizet, Grieg, Liszt.

Le 21 janvier, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Un monde éphémère et paradisiaque » avec Mirga Gražinytė-Tyla (direction) et Thierry Amadi (violoncelle). Au programme : Weinberg, concerto pour violoncelle et Prokofiev, Roméo et Juliette (extraits des Suites).

Le 27 janvier, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », musique de chambre avec David Bismuth, piano, Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Beethoven et Mozart.

Le 29 janvier, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », concert symphonique sous la direction de Kazuki Yamada, avec Lucas & Arthur Jussen, pianos et Liza Kerob & Ilyoung Chae, violons. Au programme : Mozart.

Théâtre Princesse Grace

Les 10 et 11 janvier, à 20 h,

« Fallait pas le dire » de Salomé Lelouch, mise en scène de Salomé Lelouch et Ludivine de Chastenot, avec Pierre Arditi, Évelyne Bouix et la participation de Pascal Arnaud. Qui peut dire quoi ? Quand ? À qui ? Et dans quelles circonstances ? Alors qu'il est des domaines où la parole se libère, il y a des choses qu'on ne peut plus dire. Des petits mots du quotidien aux questions existentielles en passant par les secrets de famille, Elle et Lui se disent et se contredisent.

Le 19 janvier, de 19 h à 21 h,

Rencontres Philosophiques « Masculin féminin neutre etc. » autour de la notion de genre.

Le 26 janvier, à 20 h,

« La maison du loup » de Benoît Solès, mise en scène Tristan Petitgirard, avec Benoît Solès, Amaury de Crayencour et Anne Plantey. Depuis sa libération, Ed Morrell se bat pour que son ami, Jacob Heimer, échappe à la peine de mort. Frappée par ce combat, Charmian, l'épouse du célèbre écrivain Jack London, invite Ed dans leur vaste propriété, « la maison du loup ».

Théâtre des Variétés

Le 9 janvier, à 18 h 30,

Conférence « Frédéric Gadmer, un opérateur d'Albert Kahn en Afghanistan en 1928 » par Anthony Petiteau, Historien, dans le cadre du cycle « Désir d'aventures ».

Le 10 janvier, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « La vie criminelle d'Archibald de la Cruz » de Luis Buñuel (1957). À travers les pulsions criminelles de son héros, toutes les obsessions de Buñuel se révèlent, teintées d'humour très noir. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 17 janvier, à 20 h,

De l'écrit à l'écran - « La chambre bleue » de Mathieu Amalric (2014). En portant à l'écran un roman de Simenon réputé inadaptable, Amalric réussit à faire de ce « mystère de la chambre bleue » un film aux accents hitchcockiens. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 23 janvier, à 18 h 30,

Conférence « Gérard Philipe, de la grâce d'une présence à la transmission d'un art » présentée par Geneviève Winter, agrégée de Lettres classiques et spécialiste du Théâtre, dans le cadre du centenaire de la naissance de Gérard Philipe.

Le 24 janvier, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « Outrage » de Ida Lupino (1950). Sans détour, dans un mélange de violence et de retenue, comme dans un vrai film noir, Ida Lupino raconte la lente reconstruction d'une femme victime de viol. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 12 janvier, à 20 h 30,

Spectacle « Zèbre » de Paul Mirabel.

Casino de Monte-Carlo

Jusqu'au 8 janvier,

Animation « Comme un enfant ». L'Atrium du Casino de Monte-Carlo s'habille d'une installation inédite, où nos âmes d'enfant sont invitées à se réveiller au cœur d'une incroyable forêt. Souvenirs d'enfance, manège moderne, inspiré des carrousels et de majestueux cerfs et rennes, un appel au voyage et à l'émerveillement pour petits et grands, le temps d'un instant...

Espace Fontvieille

Du 20 au 29 janvier,

45^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo et 10^e New Generation, compétition pour jeunes artistes. Venez assister à un spectacle de Cirque unique où jongleurs, magiciens mais encore clowns, équilibristes et animaux se présenteront sous le plus célèbre chapiteau du monde pour tenter de remporter la distinction ultime des Arts du Cirque : le Clown d'Or ! Le Festival et New Generation réunis pour la première fois sur la piste du cirque pour fêter avec vous les spectacles des Grands Jubilés ! Que vive le Cirque !

Bibliothèque Louis Notari

Le 7 janvier, à 16 h 30,

Rencontre dédicace avec Christelle Dabos, autrice de la saga « La passe-miroir ». À partir de 15 h, atelier dessin et écriture « fantasy ». Entrée gratuite sur réservation.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Sports*Stade Louis II*

Le 15 janvier, à 17 h 05,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Ajaccio.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 8 janvier, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Pau-Lacq-Orthez.

Le 22 janvier, à 16 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Nancy.

Port Hercule

Jusqu'au 26 février,

« Roller Station ». Conformément aux mesures prises par le Gouvernement Princier en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique, parmi lesquelles la suppression de la patinoire, le Conseil Communal a souhaité maintenir une animation en proposant une solution alternative pour que jeunes et moins jeunes puissent se divertir cet hiver. La Roller Station prendra place au Stade Nautique Rainier III, en lieu et place de la piscine et en remplacement de la piste de glace ! Pour ceux ne possédant pas leurs propres patins, des rollers seront à la disposition des visiteurs - location comprise dans le ticket d'entrée.

Place du Casino

Jusqu'au 8 janvier,

Animation « Sentier de Roller ». Monte-Carlo Société des Bains de Mer propose, pour la première fois aux petits et aux grands, de glisser sur une piste de rollers. Le Café de Paris Monte-Carlo se transforme en chalet avec sa terrasse au bord du sentier de rollers et propose une pause gourmande avec gaufres ou encore vin chaud, profitez d'une terrasse chaleureuse pour vous réchauffer à tout moment de la journée.

Espace Léo Ferré

Le 21 janvier,

7^e Trophée du Rocher de Danse Sportive organisé par l'Association Sportive de Monaco, Monaco Rock & Danses et Sud Danse Sportive.

Principauté de Monaco

Du 16 au 22 janvier,

91^e WRC Rallye Monte-Carlo, manche inaugurale du Championnat du Monde FIA des Rallyes 2023 (WRC).

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. MONACO ENERGY HABITAT, a statué à titre chirographaire sur la réclamation formulée par M. Frédéric PORASSO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 29 décembre 2022.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« **EXTARMA INVESTMENTS AND GROWTH S.A.M.** »

Société Anonyme Monégasque

Extrait publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 6 octobre et 12 décembre 2022, ce dernier contenant dépôt de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 novembre 2022,

il a notamment été constaté la transformation de la société anonyme monégasque dénommée « EXTARMA INVESTMENTS AND GROWTH S.A.M. » en société civile particulière de droit monégasque dénommée « EXTARMA INVESTMENTS AND GROWTH ».

Une expédition par extrait desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 janvier 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« WV IMPORT »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Aux termes d'un acte reçu en date aux minutes du notaire soussigné, du 19 août 2022, réitéré le 15 décembre 2022,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « WV IMPORT ».

- Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« La vente en gros et au détail (exclusivement par tout moyen de communication à distance) de mobilier et d'articles de petite et moyenne décoration, issus de pays exotiques. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : Monaco, 15, rue Honoré Labande, c/o Puzzle Business Center.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Cogérants : M. Stéphane VAN DER STUYT, demeurant à Monaco, 8, boulevard du Jardin Exotique, « SIM PALACE » et Mme Nadine BARBIER née BINST, demeurant à Monaco, « VILLA MARINA », 1 B, boulevard du Jardin Exotique.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée, le 6 janvier 2022, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 janvier 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ALBANU S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ALBANU S.A.M. », avec siège social 5, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de modifier les articles 4 (Objet), 12 (Délibérations du Conseil) et 14 (Convocation et lieu de réunion) des statuts qui deviennent :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance ou dans le cadre de manifestations publiques ou privées, de boutiques éphémères, de salon ou de foires, d'articles de luxe des secteurs de la bijouterie, de la joaillerie, de l'horlogerie et de la maroquinerie.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

« ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, le 20 décembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 janvier 2023.

Monaco, le 6 janvier 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FITT MC SAM** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « FITT MC SAM » ayant son siège 17, avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (Objet) des statuts qui devient :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités d'achat, de vente, de commercialisation, de représentation, de commission et de courtage de matières premières plastiques, de produits finis et dérivés en matière plastique, de matériel d'irrigation et de canalisation ainsi que tout équipement complémentaire ou accessoire, exercées de manière responsable, durable et transparente vis-à-vis des personnes, des communautés, des territoires et de l'environnement, des biens et activités culturels et sociaux, des organismes et associations et autres parties prenantes.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté Ministériel du 29 septembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, le 15 décembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 janvier 2023.

Monaco, le 6 janvier 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **M F 3 A** »

(Nouvelle dénomination :

« **D'ANDREA** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « M F 3 A » ayant son siège « Le Stella », 4, rue des Oliviers à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 1^{er} (Forme - Dénomination) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « D'ANDREA ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, le 19 décembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 janvier 2023.

Monaco, le 6 janvier 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ORBITAL SOLUTIONS - MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ORBITAL SOLUTIONS - MONACO », ayant son siège « Le Triton » 5, rue du Gabian à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.250.000 € à celle de 1.295.000 €, et de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 novembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, le 13 décembre 2022.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e Rey, le 13 décembre 2022.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2022, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART.6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (1.295.000 €) divisé en MILLE TRENTE-SIX (1.036) actions de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.250 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 janvier 2023.

Monaco, le 6 janvier 2023.

Signé : H. REY.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 7 novembre 2022, Mme Josette PASTORELLI demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2023 à Mme Stéphanie, Christine LEVAILLANT née PASTORELLI, demeurant 31, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boutique de souvenirs avec vente de pièces de monnaie et timbres de collection exploité à Monaco-Ville, 19, rue Comte Félix Gastaldi sous l'enseigne « le 19 - 21 ». Il a été prévu un cautionnement de NEUF MILLE EUROS (9.000 €).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 janvier 2023.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 25 juillet 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité

limitée « ATS », M. Alexandre IMBERT a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 34, avenue Hector Otto à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 janvier 2023.

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession d'éléments de fonds de commerce sous seing privé en date du 28 décembre 2022, enregistré à Monaco le 29 décembre 2022, la Société Monégasque d'Hôtellerie a cédé à la société MOCANA SAM, ayant son siège social sis 23, avenue des Papalins à Monaco,

Certains éléments composant le fonds de commerce « HOTEL COLUMBUS MONTE CARLO ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'Étude GIACCARDI BREZZO, 16, avenue du Gabian à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 janvier 2023.

CLIMA FACILE SRL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2022, enregistré à Monaco le 27 juillet 2022, Folio Bd 145 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLIMA FACILE SRL ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger : la fourniture de toutes études de faisabilité et la conception de projets d'installation de systèmes de climatisation ainsi que l'intermédiation sur contrats négociés en matière d'installation desdits systèmes, à l'exclusion des activités relevant de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement.

Siège : 23, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Giacomo GENNUSA.

Gérant : M. Mario RAMONDA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2022.

Monaco, le 6 janvier 2023.

MONAPES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2023.

Monaco, le 6 janvier 2023.

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Siège social : 12, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes, MM. les sociétaires sont convoqués le jeudi 9 février 2023 à 18 heures en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra dans les locaux de l'association, sis 16, quai Antoine I^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer et voter (le cas échéant) sur l'ordre du jour suivant :

- quitus aux administrateurs ;
- élection de nouveaux membres du Conseil d'administration ;
- questions diverses.

Au cours de la réunion, les membres recevront pour leur considération :

- le rapport annuel du Directeur ;
- le rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2021/2022 ;
- le rapport du Trésorier sur les comptes de l'association pour l'exercice 2021/2022 ainsi que le budget de l'exercice 2023/2024 ;
- une présentation de nos experts en conception d'espaces éducatifs pour Testimonio II.

Dans l'hypothèse où le quorum nécessaire pour une première convocation ne serait pas atteint, les présentes constituent aussi une seconde convocation pour tenir ladite assemblée générale ordinaire à 19 heures le même jour, selon les mêmes modalités et sur le même ordre du jour.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 décembre 2022 de l'association dénommée « WINK Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco au 41, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Informer globalement l'opinion publique sur les maladies de la vue et de l'audition.

Présenter au grand public la réalité de la cécité et de la surdité.

Montrer les conséquences de la basse vision, de la cécité et la surdité dans la vie courante, la pratique sportive et les loisirs.

Organiser des manifestations afin de faire connaître le handicap. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 6 décembre 2022 de l'association dénommée « Monaco High Level - Sport Division ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 2 relatif à l'objet qui permet désormais à l'association de « rassembler et encadrer les sportifs de nationalité monégasque participant à des épreuves nationale et internationale ce quelle que soit la discipline sportive ; compléter par un pôle de professionnel dédié à leur préparation physique et mentale en collaboration avec les clubs, associations, fédérations et entités monégasques ; constituer un encadrement médical afin de les encadrer au mieux dans la préparation, la prévention de blessures et la

rééducation ; apporter son soutien administratif et éventuellement financier afin d'aider les athlètes à participer à des épreuves de haut niveau et à promouvoir ainsi le sport à Monaco » et qui a de plus été complété par des dispositions relatives à la lutte contre le dopage,

- ainsi que sur la refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

SOUPE DE NUIT MONACO

Nouvelle adresse : c/o Mme Dina COMIN, 49, rue Grimaldi à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.104,23 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.376,97 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.214,69 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.390,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.450,71 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.608,84 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.299,91 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.273,79 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.333,40 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.242,36 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.480,78 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.823,62 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.395,64 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.583,01 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.427,23 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.461,80 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.082,41 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.643,98 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.334,82 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	66.766,68 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 2022
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	707.496,82 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.026,76 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.199,62 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.126,36 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	544.283,45 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.444,63 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	997,18 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	50.365,03 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	508.761,96 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	103.550,98 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	126.525,18 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	96.007,15 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	950,36 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.924,08 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

